

CALVIN et FAREL au Synode de Zurich ¹.
(Zurich, 1^{ers} jours de mai 1538.)

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. de Zurich. Henry.
Calvins Leben, t. I, Append. p. 46. *

I. *Ex tribus conformitatis capitibus quæ nobis sunt proposita* ²,
primum, *de baptisteriis erigendis* ³, nos facile admissuros jam an-

¹ Henry a publié ce mémoire sous le titre suivant : « *Articuli ipsa manu Calvini scripti, per Bucerum Conventui Tigurino propositi.* » La date « mense Junio, » qu'il lui attribue, est erronée : le synode auquel ce mémoire fut présenté s'étant réuni du 29 avril au 4 mai (Voyez le N^o 699, n. 7. — J.-J. Hottinger. Helvet. Kirchengesch. III, 732. — Ruchat, V, 71-84. — H. Bullinger, von Carl Pestalozzi. Elberfeld, 1858, p. 207, 244). Un mois plus tard, Calvin en adressa une copie à Bullinger (Voyez le N^o 717, renvoi de note 8).

² Voyez les N^{os} 694, 699 et 700. Farel et Calvin avaient été bannis de Genève le 23 avril précédent, pour n'avoir pas voulu « se conformer » aux cérémonies bernoises, que les magistrats genevois prétendaient leur imposer immédiatement sans aucune entente préalable (N^o 705, renvoi de note 7-8).

³ Voyez la note 1 du N^o 663 et Ruchat. Hist. de la réformation de la Suisse, nouv. édit. IV, 451, 452, V, 58.

* A la demande de l'éditeur, nous avons supprimé les sommaires.

tehac testati sumus, modò in cæteris nihil ex ritu hactenus observato immutetur : nempe, ut baptismus ipse, quibus horis ecclesia convenire solet, administretur, et ejus doctrina, quò meliùs exaudiri queat, è suggestu recitetur.

II. *In mutando pane* paulò majori difficultate constringimur. Nuper enim perspeximus quantum offensionis exoriturum erat, si qua tunc facta fuisset mutatio. Nos tamen daturos fidelissimam operam recipimus, ut *panis azimi* [l. *azymi*] *usus* in ecclesiam nostram inducatur⁴. Sed hoc vicissim cupimus a *Bernatibus* impetratum, ut *fractionem panis* nobiscum recipiant⁵, ne posthac de hac quoque differentia nova quaestio nascatur.

III. *In feriis* plurimà laboramus perplexitate, quemadmodum semper sumus professi, neque alia conditione concedere possumus *istas quatuor* institui, nisi ut tollatur nimum imperiosa earum indictio, ac liberum sit iis qui volent post concionem ad opus se conferre⁶. Non tamen fenestram audemus aperire tot turbis, quas emersuras jam prospicimus, si aliter fiat.

IV. *Hæc autem nobis optima et convenientissima censetur ratio recipiendæ conformitatis, si legati Bernatium palàm testentur, cæremonias hactenus apud nos observatas sibi minimè improbari*, neque se quidpiam in illis novatum ideo cupere, quòd Scripturæ puritate alienum judicent : *sed unam se concordiam et unitatem spectare, quæ rituum similitudine meliùs coalescere solet*⁷. *Concio etiam à nobis habeatur de cæremoniarum libertate, deinde ad conformitatem populum adhortemur*, propositis ejus rationibus. *Demum liberum ecclesie judicium permittatur*⁸. Sic enim occurreretur offendiculis, honorum animi præparabuntur, qui nunc aliquantum sunt aversi, et res quo decet ordine geretur.

V. *Si de nobis restituendis agitur, istud imprimis cupimus cura-*

⁴ A comparer avec le N° 581, note 6.

⁵ Le synode de *Gex* (août 1537) et celui de *Lausanne* (4 avril 1538) avaient déjà adressé la même demande à MM. de Berne (Voyez le Manuel de Berne du 15 août 1537 et le N° 698, renv. de n. 16).

⁶ Le synode de Lausanne avait aussi demandé que le travail ne fût pas absolument interdit les jours des quatre grandes fêtes (N° 698, renv. de n. 17, 18).

⁷ L'édit publié par MM. de Berne vers cette époque s'exprimait dans le même sens (N° 698, n. 18).

⁸ Calvin et Farel pensaient-ils que cette votation dût être remise à une assemblée générale des membres de l'église genevoise, ou à des députés qu'elle élirait pour la circonstance ?

tum, ut ad diluendas calumnias quibus oppressi sumus, admittamur. Barbaries enim et inhumanitas fuit non ferenda, quod indefensos damnarunt, cum nos ad causam dicendam pro curiæ foribus præstò essemus⁹. Obnoxium siquidem futurum est nostrum ministerium impiorum maledicentiæ, quamdiu jactare poterunt per culpæ deprecationem fuisse restitutos. Jactabunt autem haud dubiè, nisi datus fuerit purgationi locus.

VI. *Erit deinde studium adhibendum disciplinæ stabiliendæ*¹⁰. Alioqui mox collabatur quidquid in præsens instauratum fuerit. Etsi autem plura optemus, quia tamen hoc tempore obtineri posse nulla spes est, quæ imprimis necessaria sunt constitui cupimus.

VII. *Primum est, ut urbs in certas parochias distribuatur.* Quoniam enim, præterquam quod populosa est, collecta est ex varia diversarum gentium multitudine, valde confusa semper erit ejus administratio, nisi propius pastorem suum plebs respiciat, et pastor vicissim plebem¹¹. Quod fiet instituta ista distinctione.

VIII. *Deinde ut eo numero ministri assumantur qui tantæ provinciæ sufficere queant*¹².

IX. *Ut germanus excommunicationis usus restituatur eo quem præscripsimus modo*¹³, nempe ut a Senatu eligantur ex singulis urbis regionibus probi et cordati viri, quibus in commune nobiscum ea cura incumbat.

X. *Ut in ministrorum vocatione legitimus ordo seruetur* : ne ma-

⁹ Trois ans plus tard, et à propos du rappel de Calvin, Viret écrivait à Bullinger : « Testati sunt [*Genevenses*] pium in Verbi ministros affectum, dejeraruntque eorum impietatem et perfidiam à quibus tam turpiter, indictâ causâ, nulla servata juris religione, rejecti sunt fratres à quibus docti fuerant. »

¹⁰ A comparer avec la lettre de Calvin du 21 février 1537 et celle de Farel du 22 février, même année (N^{os} 685, 686).

¹¹ Calvin avait eu l'occasion d'apprécier les avantages de cette organisation à Bâle, où chaque fidèle devait fréquenter *l'église de sa paroisse*, au moins le dimanche, afin que le pasteur pût mieux connaître son troupeau (Voyez J.-J. Herzog. *Das Leben Joh. Oekolampads*. Basel, 1843, II, 160-161. — Le même ouvrage, traduit en français et abrégé par A. de Mestral. Neuchâtel, 1848, p. 282-283).

¹² Depuis l'établissement de la Réforme, la ville de Genève n'avait eu que trois ou quatre pasteurs.

¹³ Allusion au mémoire présenté par les ministres de Genève à leurs supérieurs, vers le 13 janvier 1537 (Tome IV, p. 158-161, à comparer avec la note 3 du N^o 647 et avec le N^o 685, renvoi de note 2).

num impositio, quæ penes ministros esse debet, magistratûs potentiâ tollatur è medio. Quod non semel nostri conati sunt.

XI. *Quoniam autem duo restant cæremoniarum capita, in quorum altero jam discrimen est, in altero futurum expectamus*¹⁴, *rogandi sunt nobis et obtestandi Bernates, ut in iis sese nobis accommodent.*

XII. *Prius est, ut frequentior cænæ usus instituaturs, si non secundum veteris ecclesiæ consuetudinem, at saltem singulis quibusque mensibus semel*¹⁵.

XIII. *Alterum, ut ad publicas orationes Psalmorum cantio adhibeatur*¹⁶.

XIV. Postremò, *quum in lascivis et obscænis cantilenis ac choræis quæ ad illarum numeros semper sunt compositæ, nostri Bernatium exemplum prætexant, oratos volumus, ut è sua quoque ditione tales spurcicias eliminent*¹⁷, ne suo exemplo dent nostris occasionem rursus eas expetendi.

¹⁴ Sur la première question annoncée, le désaccord n'existait pas proprement entre les gouvernements de Genève et de Berne, mais entre celui-ci et les deux Réformateurs (Voyez n. 15). Sur la seconde, les Bernois n'étaient nullement opposés aux idées de Calvin et de Farel (Voyez n. 16).

¹⁵ A Genève, la sainte Cène était célébrée quatre fois par an (N° 602, n. 17); dans l'église bernoise, trois fois seulement (Ruchat, IV, 524). Calvin et Farel auraient pu invoquer ici l'exemple du canton de Bâle, où l'on pouvait communier tous les dimanches dans l'une des églises de la ville, et tous les mois une fois dans celles de la campagne (Voyez J.-J. Herzog, op. cit. II, 164. — De Mestral, op. cit. p. 285).

¹⁶ En janvier 1537, les ministres de Genève avaient exprimé le désir que le chant des Psaumes fût introduit dans le culte public. Les magistrats genevois approuvèrent cette innovation (Voy. t. IV, p. 162-163 et p. 165, n. 17), mais il n'est pas certain qu'elle ait été immédiatement réalisée (Voyez l'Histoire du Psautier des églises réformées par Félix Bovet. Neuchâtel, Paris, 1872, p. 13-17). Le séjour de Calvin et de Farel à Berne, au mois de mai 1538, ne fut peut-être pas étranger à la décision suivante du gouvernement bernois : « Mercredi 21 juin 1538. Écrire une lettre aux juges du Consistoire pour leur faire savoir, que mes Seigneurs veulent que la jeunesse apprenne à chanter les Psaumes, et que le principal de l'École et son proviseur enseignent la musique des dits psaumes... » (Manuel de Berne, au jour précité. Trad. de l'allemand.)

¹⁷ Le synode réuni vers le commencement d'août 1537, et probablement dans la ville de Gez (N° 650, n. 1), avait déjà demandé à MM. de Berne la suppression des rondes lascives (üppigen Ringlieder) qu'on chantait en dansant. Le règlement qui interdisait toute danse, sauf les jours de noce, fut renouvelé par les Bernois l'année suivante (Voyez le Manuel cité, 16 juin et 5 juillet 1538).

709

LE CONSEIL DE BALE au Lieutenant Morin ¹, à Paris.
De Bâle, 3 mai 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

S. D. Quum Serenissimus Christianissimusque princeps et dominus noster gratiosissimus Dominus *Franciscus*, Francorum rex inclitus, *aliquot Lutheranae farinae libros*, quemadmodum fama habet, suo in regno ne vendantur aut publicentur mandaverit, nihil ambigimus, Judex integerrime, honestos cives nostros *Conradum Rösch* et *Johannem Frelon*, bibliopolas, Christianissimae Majestatis Regiae mandato sedulo obtemperasse, nihilque librorum prohibitorum in *Galliam* advexisse ²: quapropter eos hic purgare, ut arbitramur, supervacaneum est. Quum autem (ut in confesso est) adversa fortuna subinde innocentiss[imos] exagitet, livorque edax optimos quosque plerumque prosequatur, operae pretium

¹ *Jean Morin*, lieutenant criminel du prévôt de Paris, dès le mois de décembre 1529, est connu par le zèle cruel qu'il déploya en 1534 après l'affaire des *placards*.

² *Jean Frelon*, ancien commis du libraire bâlois *Conrad Resch*, avait, semble-t-il, fondé récemment pour son propre compte une librairie à *Paris*. Il en avait une à *Lyon*, tenue par son frère François, « sub scuto Coloniensi. » Quelques-uns des ouvrages qu'ils imprimèrent plus tard, dans cette dernière ville, ont extérieurement de grands rapports avec les livres destinés au culte catholique, mais la doctrine en est foncièrement protestante. On peut citer, entre autres, les suivants : « *Precationes Christianae ad imitationem Psalmorum compositae. Quibus egregiae quaedam et pie accesserunt, pro formandis tum conscientiis, tum moribus electorum...* » — « *Precationes Biblicae... Veteris et Novi Testamenti. Quae his accessere, sequens pagina commonstrabit.* » Ces deux volumes, de très-petit format, portent l'indication finale : « *Lugduni, excudebant Ioannes et Franciscus Frellonii, fratres. 1545.* »

esse duximus sinceritatem vestram precibus adeundam, si fortassis (quod Deus avertat) olim præfati cives nostri in suspensionem, tanquam librorum a R. M. proscriptorum aliquid in *Galliam* importarint, vocarentur, sinceritas vestra hujusmodi calumniatoribus fidem adhibere nolit, imò nostrorum priùs purgationes audire et justis excusationibus benignas aures præbere non dedignetur. Quòd si, quandoque occasione data, retaliare id possumus, offerimus nos paratos. Ad abolendam præterea omnem hujusmodi suspensionem, consultum (nisi sinceritati vestræ aliter videatur) foret, si literatis aliquot apud vos provincia traderetur in libros quicunque *Pa[r]rhios* appellerent animadvertendi, pariter et in eos qui regium mandatum frangerent³. Haud dubitamus cives nostros hac in re perpetuò irreprehensibiles futuros. Ex nostra Basiliorum urbe, tertia die Maii, anno ab Christo nato M. D. XXXVIII.

ADILBERUS MEIGER, CONSUL,
ET SENATUS URBS BASILIENSIS.

(*Inscriptio:*) Prudenti spectatæque virtutis domino Morin, causarum criminalium iudici, amico dilecto⁴.

³ La censure existait à *Paris* depuis longtemps (Voyez la lettre de Le Fèvre d'Étaples du 6 juillet 1524, et le N° 102, note 5).

⁴ On lit, au bas de la minute, cette note du secrétaire : « In hunc modum scriptum est Domino *Lizet*, primario Francorum regis præsidenti. » La sollicitude des magistrats de Bâle à l'égard de Resch et de Frellon s'explique par les deux confiscations qu'un autre libraire bâlois avait subies en 1529 et en 1534 (N° 488, renv. de n. 25, 26), et par le supplice d'un libraire français, brûlé à *Paris* vers le 13 avril 1538 (Voyez t. IV, p. 419).

710

HENRI BULLINGER à Nicolas de Watteville ¹, à Berne.
De Zurich, 4 mai 1538.

Minute originale. Bibl. de Zurich. Calvini Opera.
Brunsvigie, 1872, t. X, Pars II, p. 195.

Gratiam et pacem ! Quamvis annis jam aliquot nihil scripseris, de animo tamen in me tuo, amico inquam, planè non dubito ; quocirca veteri fretus familiaritate, audeo negotia tua inturbare et ex animo à te petere sanctis hisce viris Dei, *Calvino* et *Pharello*, adsis. *Zelum habent nimium*, sed viri sancti et docti sunt, quibus

¹ *Nicolas de Watteville*, né en 1492, devint successivement chanoine de St.-Vincent à Berne, protonotaire apostolique, prieur de Montpreveyres et prévôt de Lausanne. Un voyage qu'il fit à Rome en 1517 lui valut l'abbaye de Montheron et, l'année suivante, le titre de camérier du pape Léon X. Tout lui présageait une brillante carrière, et l'on disait même qu'il avait de grandes chances de succéder un jour à Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne. Mais l'exemple de son père, avoyer de Berne qui mourut en 1525, et celui de son frère cadet Jean-Jacques entraînèrent ses sympathies du côté de la Réformation. On pourrait cependant être surpris de ce qu'il accepta les fonctions de prévôt de Berne, le 5 mars 1525, puisque Berchtold Haller écrivait à Zwingli, le 8 avril suivant : « Salut te *Præpositus* ... unà cum Sp[onsa] sua Bernens[i]. » Mais il se dépouilla, le 1^{er} décembre, même année, de toutes ses dignités ecclésiastiques et il épousa bientôt, avec le consentement de sa famille, *Clara May*, ex-religieuse de l'abbaye de Königsfeld. Dès lors il résida habituellement dans sa terre de Wyl, s'occupant d'agriculture, mais toujours disposé à user de son ascendant sur son frère Jean-Jacques, l'avoyer, pour protéger les ministres romands et particulièrement *Guillaume Farel*, qu'il avait « en grande révérence. » (Voyez la lettre de G. Binder à Vadian écrite en 1525. Bibl. de St.-Gall. Epp. mscr. XI, 44. — La lettre du 16 mai 1544. — *Zuinglii Opera*, nouv. édit. VII, 298, 294. — *Berner. Mausoleum*, I, 386. — *Leu. Schweizerisches Lexicon*. — Mémoire de M. Maurice de Sturler, dans les Arch. de la Soc. d'Hist. de Berne.)

permultum censeo donandum esse. *Erasmus* poterit tibi ipsorum explicare causam². Vide ne desis, verùm juves interpellando et obsecrando quos nosti Senatores. Christus Dominus rependet tibi in die judicii. Commenda me *tuis*, quos semper colui et etiamnum magni facio, quantum mea parvitate possum. Vale cum *tuis*. 4 Maii 1538.

HEINRYCHUS BULLINGERUS.

(*Inscriptio* :) Clarissimo viro D. Nicolao a Wattenwyl, Bernati, domino suo colendissimo.

711

ANTOINE DE MARCOURT au Conseil de Genève.
De Neuchâtel, 12 mai 1538.

Autographe. Archives de Genève. Impr. en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, t. I, p. 114.

Très-sages, magnifiques et nobles Seigneurs! J'ay receu vos lettres qu'il vous a plu me envoyer¹, par lesquelles j'ay congneu la bonne affection que vous me portez, dont très-humblement vous mercye et me tiendray à jamais grandement obligé et tenu à vous.

Quant à moy je desireroyc fort, selon la Parolle de Dieu, vous faire service, si le pouvoir et suffisance y estoit; mais certes c'est tant peu de chose de moy, que à grande difficulté je oseroys entreprendre une si grande œuvre en une cité tant populeuse et magnifique, joint aussy que mon très-honoré seigneur Monsieur

² *Érasme Ritter*, celui des pasteurs de la ville de Berne qui était le moins défavorable aux ministres exilés de Genève, avait été député au synode de *Zurich*, par ses supérieurs, avec son collègue *Pierre Kuntz* et le conseiller *Bernard Tillmann* (Voyez dans le Reg. intitulé « Instructions-Buch, C. » f. 202, la pièce datée du 24 avril 1538. Arch. bernoises).

¹ La minute de cette lettre d'appel n'existe pas aux Archives de Genève. Elle était sans doute conçue dans les mêmes termes que celle qui fut adressée par les Genevois au ministre Morand, le 24 avril 1538 (N° 703).

1538 PIERRE TOUSSAIN A AMBROISE BLAARER, A TUBINGUE. 11

le gouverneur général du pays et conté de Neufchastel n'est pas au lieu pour ceste heure, auquel toutesfoys il se faudroit premièrement adresser, et au Conseil de la ville de Neufchastel pareillement. Par quoy, très-magnificques, prudens et vertueux Seigneurs, après me estre recommandé à vostre bénigne grâce, je prie Dieu que en toutes choses il vous doint accroissement de félicité et, à la fin, vie éternelle ! Amen. De Neufchastel, ce 12 de May 1538.

Vostre humble et obéissant serviteur

ANTHOINE DE MARCOURT.

712

PIERRE TOUSSAIN à Ambroise Blaarer ¹, à Tubingue.
De Montbéliard, 13 mai 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque de la ville de St.-Gall.

S. Charissime et observandissime Blaaurere, recepi suavissimas literas tuas, quæ mihi sanè lachrymas excusserunt, pietatem istam tuam ac nimiam humanitatem mecum perpendenti et admiranti, qui epistolam tam piam et amicam scribere digneris indigno mihi, misero et abjecto peccatori. Sed gratias ago Domino Deo, quòd videam me sic in pectore tuo sancto inscriptum esse, ut nulla locorum intercapedine, nullo literarum silentio, nulla in retinendis amicis negligentia obliterari queam; quod quidem divinæ benignitati et tuæ humanitati debeo, non meis meritis. Et obsecro te, per Dominum Jesum, ut pergas amare me tuisque sanctis precibus Tossanum tuum semper erga Dominum adjuves, nec meum unquam in te animum æstimes ex officio literarum: quandoquidem non semper datur per quem, ut vellem, ad te scribam, et novit Dominus me tanta te veneratione prosequi, ut mihi sit religio pudeatque sæpius ad te scribere. Quanquam rescripsissem omnino

¹ Voyez, sur ce personnage, l'Index du t. III et celui du t. IV.

ad tuam epistolam per eum qui attulit, si hic fuisset cum ad vos rediit; sed nondum reversus eram *Basiled*, quò me contuleram, partim consulendi medicos gratià de valetudine perpetuò adversa, partim ut *Basilienses fratres* simul et *Argentinenses*, quos sciebam illic esse², inviserem et alloquerer de rebus religionis et hujus ecclesiar, quam sanè hactenus non sine magno animi mœrore neglectam vidi.

Sed tu me mirum in modum recreas et exhilaras totum, cum promittis brevi fore ut hic quoque prospiciatur gloriæ Dei et animarum saluti, id quod faxit Dominus Deus! Nam *in hoc oppido paucissimos nunc habemus*, gratià Christo, *qui adversentur Evangelio*, et ardentibus votis cupimus omnes ut *Principes*³ tandem, officii sui memores, ea corrigant et extirpent quæ norunt adversari gloriæ Dei; nec poterunt unquam coram Domino respondere de tanta negligentia. Scribis ut orem, quò te Deus ad tuos aliquando reducat; sed ego illum ex toto pectore precor, semperque precabor per Dominum Jesum, quò te istic tandiu servet incolumem ad propagandam gloriam suam, dum tibi pateat aditus ad alias quoque nationes, quas tu gladio Spiritus Sancti debelles Christique imperio subjicias.

*Metenses mei incipiunt magno studio veritatem amplecti audireque et legere Verbum Domini*⁴. Quod etiam certò scio liberè prædicatum esse Bononiæ⁵ anteaquã Quadragesimã, et Ducissam Ferrariensem⁶, quantumvis adhuc reluctantante marito, audacter et intrepidè confiteri Christum, piosque tueri et alere secum quàm plurimos:

² *Bucer* et *Capiton*, en retournant à Strasbourg, après le synode de Zurich, s'étaient arrêtés à Bâle vers le 6 mai. C'est ce qui résulte d'un billet de Capiton à Vadian, où se lit le passage suivant : « Credebam nuper *Bucerum* aditurum esse *Allobroges*, propter *Calvinum* et *Favellum* restituendum, rectèque domum me petiturum... Basileæ... Maii an. 1538. » (Autogr. Bibl. de St.-Gall. Manuscriptæ Epistolæ, t. IV, p. 205.)

³ Le duc *Ulric de Wurtemberg* et son frère le comte *Georges*.

⁴ Cette assertion comble heureusement une lacune dans l'histoire de l'église réformée de Metz.

⁵ Nous n'avons pu constater s'il s'agissait des prédications de *Jean Mollio* ou de celles de *Bernardino Ochino* (Voyez Th. Maccree. La Réforme en Italie, 1834, p. 88-90, 123-125).

⁶ *Renée de France*, fille de Louis XII, avait épousé le 28 juin 1528 Hercule II, duc de Ferrare. Elle partit pour l'Italie dans le mois de septembre suivant (Voyez Journal d'un bourgeois de Paris, p. 362, 363. — Maccree, op. cit. 76-81).

ut videas voluntatem esse Domini ut per universum orbem prædicetur Evangelium, sed mundo (ut video) in judicium et condemnationem, quando adeò paucos invenias hodie qui verè resipiscant ac redeant ad Deum. Si quid agetur in *Principum ac Civitatum* conventu⁷ quod ad laudem nominis Dei pertineat, fac obsecro ut sciam, et boni consule meas ineptias, constanterque Dominum pro me ora qui te Ecclesiæ suæ sanctæ quàm diutissimè incolumem servet! Vale. Monbelgardi, 13 Maii 38.

Abjectum tuum mancipium P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) [Doctis]simo viro D. Ambrosio Blauro, domino et fratri colendissimo.

713

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Genève. De Berne (19 mai 1538).

Traduction contemporaine¹. Arch. de Genève. Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, I, 102. Calvini Opera. Brunsvigæ, 1872, t. X, Pars II, p. 199.

Instruction aux doctes, saiges et honorables seigneurs Erasmus Ritter, Iohan Huber et Iohan Loy[s] Amman, pour les affaires de *Farellus et Calvinus à Genève* à traictier.

Primièremment, après avoir faict amiable salutation et offrisance d'amour et amityé que *Messieurs de Berne* portent à *leurs bourgeois de Genève*, [vous] leur dirés de la bone part estre en-

⁷ On comptait sur une diète des princes protestants et des cités impériales de l'Allemagne. Elle fut convoquée en juin et elle se réunit du 24 juillet au 9 août à Eisenach en Thuringe (Voyez les Commentaires de Sleidan, livre XII).

¹ Cette traduction, écrite par l'un des sous-secrétaires bernois, abrégée et modifiée sur quelques points le texte original, rédigé en allemand (Voyez les notes 3, 4, 7, 8. — Instructions-Buch, vol. C. f. 208. Arch. de Berne).

voyés de par Messieurs, pour leur faire requeste et leur en demander le plus affectueusement que vous sera possible, de considérer *quel bruyt se leveroit se* [l. *si*] *Farellus et Calvinus deussient estre déchassés*, et quelle joye auriont les ennemis de l'Évangile. Aussi leur donner d'entendre ce que les ambassadeurs des cantons qui sont à l'Évangile en *l'assemblée de Zurich* ont ordonné de leur rapporter², comment vous, Erasmus, le sçavés, qu'estiés [l. qui étiez] présent, — en leur baillant la lettre missive des dictz ambassadeurs³. Et que les dictz *Farellus et Calvinus et Coraux* puissent avoir place de proposer leurs griefz selon les articles desjà envoyés à Messieurs de Genève⁴, et sus iceulx soy purger et remonstrer leur innocence.

² Au dit synode se trouvaient des députés de Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse, St.-Gall, Mulhouse et Bienne. Après que ceux-ci eurent longuement discuté sur la réponse qu'il conviendrait de faire à la lettre de Luther (N° 677, n. 15), *Calvin et Farel* prirent la parole (3 ou 4 mai) pour leur exposer l'état critique de l'église de Genève et la recommander à la sollicitude de l'assemblée. Ils dirent qu'on les avait congédiés « pour avoir été peut-être trop sévères, » mais qu'ils se laisseraient volontiers « instruire, » si l'on avait à leur reprocher quelque tort.

Le synode résolut d'écrire aussi amicalement que possible « au Conseil de Genève d'avoir patience avec eux et de les laisser revenir, » et il décida, en outre, de recommander toute l'affaire aux *Bernois*, de la manière la plus cordiale, en les priant d'envoyer une ambassade à *Genève* en faveur des ministres exilés. Puis il délégua à quelques-uns de ses membres le soin d'avoir une conférence avec *Calvin et Farel*, pour les induire à modérer sur quelques points leur sévérité déplacée (sich ettlicher ungeschickter schürpfe zemassen) et à user d'une débonnairété chrétienne envers « ce peuple indiscipliné. » (Voyez le recès du Synode dans le volume intitulé : *Abscheide, sine dato bis 1567*. Arch. de Berne. — *Calvini Opp.* Brunswick, vol. cité, p. 193, où le dit recès est imprimé. — *Hundeshausen. Die Konflikte des Zwinglianismus, Lutherthums und Calvinismus...* Bern, 1842, p. 134, 135.) Ce fut sans doute à ce moment que *Farel et Calvin* présentèrent le mémoire reproduit plus haut (N° 708).

³ Le texte original des Instructions ne s'exprime pas d'une manière aussi précise. Il dit seulement : « Vous devez leur présenter *la missive* concernant ceux de Genève. » Nous ignorons si c'était une véritable *lettre* émanée du synode ou du gouvernement de Zurich. En tout cas, une telle pièce n'existe pas aux Archives de Genève.

⁴ Le texte original est plus explicite. Il dit littéralement : « Selon la teneur des *Articles* envoyés aux Genevois dans une missive fermée (cachetée) — desquelles deux pièces la copie est marquée d'un B. » Le mot *Articles* désigne évidemment ici la liste de griefs que *Farel et Calvin* présen-

En après, mettrés peine et toute diligence que cest affaire soyt vuydé amiablement et pacifiquement, comme entre frères crestiens il convient, tiellement que les dictz *Farellus*, *Calvinus* et *Coraux* soyent retournés et restitués dedans leur estat et office, auquel par avant ilz ont servi l'église de Genève, veu que eulx, et sus tout *Farellus*, ont enduré grosse tribulation, travaux et peines ès affaires de la ville et en leur afflictions et misères du temps passé, — affin que la joye des ennemis de l'Évangile, que prendriont quant ilz sauriont [l. seraient] déchassés, leur soyt diminuée. Et, pour oster à *Messieurs de Genève* les raisons pour lesquelles ilz ont baillé congié ès dictz leur prédicans, [vous] leur mettrés devant *les articles lesquelz les dictz prédicans ont proposé à la journée de Zurich* ⁵, les leur déclairant. Et [vous] leur aussi dirés que les dictz *Farellus* et *Calvinus* se soyent résolus, en plain Conseil de Berne, d'accepter et observer les cérémonies de leur église, tenir et garder les mandamens de leur réformation ⁶. Pour quoy les dictz de Genève n'auront plus occasion de les transmettre, mais plustost, pour la pryère de Messieurs de Berne, les restituer en leur office.

En après scavés, vous Seigneur Erasmus, pour quelle raisons vous estes ordonné d'aller à Genève : c'est pour *déclairer à Messieurs de Genève ce que à la journée de Zurich a esté proparlé* ⁷, là où vous estiez présent.

Et en cas que ne pourriés obtenir la demande de Messieurs

tèrent aux magistrats bernois le 27 avril (N° 705), et que ceux-ci avaient incluse dans la lettre qu'ils adressèrent le même jour au Conseil de Genève (N° 706).

⁵ Voyez le N° 708.

⁶ Voyez, au sujet de la promesse absolue que les deux Réformateurs auraient faite d'adopter toutes les cérémonies bernoises, le N° 717, renvois de note 15-18.

⁷ Afin qu'il fût possible à ses ambassadeurs de montrer leurs instructions, sans compromettre personne, le gouvernement bernois fit abrégier le texte original de ce paragraphe, dont nous donnons ici la traduction :

« Vous, seigneur Érasme, vous savez bien pourquoi *Farel* et *Calvin* ont demandé que vous fussiez envoyé là-bas : c'est afin de notifier ce qui a été dit à Zurich sur cette affaire, et, en outre, de persuader amicalement aux Allemands qui sont à Genève d'arranger la chose pour le mieux et de la manière la plus convenable.... *Farel* y est aussi envoyé, pour exhorter le peuple, en pleine chaire, à s'amender et à vivre en bon accord, comme ce pasteur peut bien le faire de lui-même et aussi sur votre indication. Mes Seigneurs lui ont écrit en particulier de se préparer à partir aussi pour *Genève* avec vous. »

devant le Petit et le Grant Conseil, vous transporterés devant le Conseil Général⁸.

714

JEAN CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.
De Berne, 20 mai 1538.

Autographe. Archives de Zurich. *Calvini Opera*, édition de Brunswick, t. X, P. II, p. 201.

S. Quòd hactenus à scribendo abstinuimus, ideo factum est quoniam sic nobis fuerunt omnia in suspensio, ut nihil certi possemus indicare. Nunc quoque, cum citra querimonias recitari *causæ actio* nequeat, hoc unum vos ex me habere malim : quæ experti sumus minimè quidem ex voto nostro fluxisse, sed expectationi non malè respondisse. Præter dierum quindecim moram¹, quæ ingenti tædio non caruit, accessit et inde plurimum molestiæ, quòd nihil eorum quæ *Figuri* transacta et confecta planè fuerant, a *Conzeno* agnoscebatur, et quò tamen videretur non malam habere causam, multo

⁸ Dans la rédaction allemande, il y a de plus ce paragraphe : « Si, par la grâce de Dieu, les trois prédicateurs susdits se réconciliaient avec les Genevois et étaient réintégrés, et qu'il vous parût à propos de conseiller à ceux de Genève *la division en paroisses*, l'établissement d'un *consistoire matrimonial* pour la répression des vices... — vous pouvez le faire. Mais s'il vous semble que le temps actuel ne soit pas bien choisi pour cela, vous laisserez cette affaire en repos jusqu'au moment propice. » (Voyez le texte allemand de ces Instructions, publié, sauf quelques omissions, dans *Calv. Opp.* Brunswick, vol. cité, p. 197.)

¹ Ayant pris congé des pasteurs zuricois le samedi 4 mai (Voy. N° 710), *Calvin* et *Farel* avaient dû arriver à Berne le 6 dans la soirée. Le gouvernement bernois ne pouvait s'occuper de leur affaire qu'après avoir entendu le rapport de ses députés au synode de Zurich. Or, ceux-ci, retenus en route par une mission officielle, ne rentrèrent à Berne que le 14 ou le 15 mai. De là l'audience tardivement accordée aux deux Réformateurs, le 18 (Voy. N° 717, n. 4, 15).

in nos impetu detonabat, ac si resirile [l. resilire] jam, ac datam fratribus fidem velle fallere constaret. Hic ergo restabat, ut *Senatus* ipse sibi author esset ad omnia : qui in decernendo non adeo magnam habuit eorum rationem quæ *Tiguri* magno omnium consensu nobis concessa fuerant². Nobis tamen ad quaslibet potius conditiones descendere visum est, quam non tentare vias omnes quibus Ecclesiæ satisfaceret. *Nunc ergo iter arripimus*³, *quod utinam Dominus prosperet ! Ut enim eum respicimus in agendo, ita successum ejus providentiæ committimus*. Quia festinant comites⁴; cogor jam epistolam vixdum inchoatam interrumpere. Vale, suavissime frater et imprimis mihi observande. *Collegas tuos* mihi amantissimè saluta. Bernæ, 20 Maii 1538.

CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Domino Henrico Bullingero, pastori ecclesie Tigurinæ vigilantissimo et fidelissimo, dilectissimo fratri.

715

LE CONSEIL DE BALE à Marguerite de Navarre.
De Bâle, 31 mai 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Bâle.

Illustrissima Christianissimaque Regina, Majestati Vestræ obse-

² Le samedi 19 mai les Conseils de Berne entendirent, pour la première fois, la lecture complète des Actes du synode de Zurich (Voy. la lettre de remerciements qu'ils adressèrent aux magistrats zuricois, le même jour. *Teutsche Missiven-Buch der Statt Bern*. Vol. W, p. 674). Mais le Petit-Conseil connaissait, au moins, dès la veille le paragraphe du Recès qui était relatif à Calvin et à Farel.

³ Il faut sous-entendre *Genevam*, dont l'omission s'explique facilement, puisque Bullinger devait savoir que le récent synode avait prié les Bernois d'envoyer à Genève une ambassade qui serait accompagnée des deux pasteurs exilés (N° 713, n. 2).

⁴ Les trois députés bernois qui se rendaient à Genève (Voy. le commencement du N° 713).

quia nostra offerimus. Si ea essent hodie tempora, quibus ex æquo passim virtuti pietatique pro merito honos favorque ab omnibus præstaretur, nihil sit necessum hunc vestrum ac nostrum *Anthonium a Castanet* Celsitudini Tuæ comendare, quippe quem, et ob nobilitatem et præclaras ingenii dotes et virtutes, non solum ab injuriis tutum *istic*, sed charum etiam omnibus fore conjicemus¹. Verùm quia fieri contrà deprehendimus haud rarò, in ista præsertim hujus seculi indignitate, quo innocentia ferè hominum malè cordatorum morsibus exponitur, maximè si vero Christi studio flagrans, ex animo ei nomen dederit, veroque ipsius cultui se consecrarit², — *metuendum habemus, ne hic ad suos reversus, non in odium tantum calumniamque multorum, sed periculum etiam incurrat, defectionisque à religione insimuletur : cujus suspicionem jam pridem apud suos ortam inteligimus, quòd versari aliquandiu inter nos* (qui a Christi vera religione alieni esse nolumus) *non dubitarit.*

Nos igitur, pro nostra erga bonarum artium Christique sectatores cura et solitudine, facere non potuimus quin petenti, optimo juveni, probitatis testimonio dato, præsidium aliunde advocaremus, in primis verò a Celsitudine Tua, quæ ut præclarissimarum et verè principalium virtutum, ita singularis erga nos benevolentia, nec pauca nec obscura documenta dedit : unde et certò nobis persuademus hoc nostrum studium consulturam optimè, speramusque, ubi ingenium, modestiam, gravitatem homine nobili verè dignam cognorit, ei gratum charumque fore, ac dignum planè iudicatum iri, quem patrocinio suo à ferociorum insultibus injuriisve tutatur. Quam sanè et benevolentiam et commendationem, suo quodam jure, mereri videbatur hominis primùm virtus, vita deinde hic probè ac innocenter acta et postremò singularis erga

¹ *Antoine de Castanet* est un personnage très-peu connu. Nous savons seulement qu'il était originaire de *Toulouse*, et qu'en 1537 il se fit immatriculer à l'université de Bâle, en même temps que son concitoyen *Jean La Vigne* et *François et Sancy de Rochefort*, nés tous deux dans le diocèse de Toulouse (N° 672, n. 2). Son nom ne se rencontre pas, à notre connaissance, dans l'histoire subséquente de la Réforme, et il n'existe pas d'indices suffisants pour établir ses rapports de parenté avec les « *Castanet, seigneurs de Castanet*, » que mentionnent les annales toulousaines.

² Ce doit être une allusion à ce gentilhomme toulousain qui avait péri sur le bûcher à Paris, six semaines auparavant (N° 702, n. 3).

1538 G. FAREL ET J. CALVIN A VIRET ET A CORAUD, A LAUSANNE. 19

Regiam Majestatem Tuam amor et observantia, quam nobis non obscure præ sese hactenus semper ferre visus est. Nos verò aliquando per occasionem Regiæ Majestati Tuæ paria facere summo cum obsequio erimus plus quàm paratissimi et semper obvii. Diu valeas vivasque, Reginarum decus! Ex nostra Basiliorum urbe, pridie Kalendas Junii, Anno Domini M. D. XXXVIII.

Christianissimæ Majestatis Tuæ studiosissimi

CONSUL ET SENATUS URBIS BASILIENSIS.

(*Inscriptio* :) Illustrissimæ Christianissimæque Principi Dominae Margaritæ Reginae Navarrae, Dominae nostræ gratiosissimæ.

746

G. FAREL et J. CALVIN à Viret et à Coraud, à Lausanne.
De Bâle (vers le 6 juin 1538 ¹).

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève.
Vol. n° 106. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 201.

S. Nos *Basileam* tandem, sed bene madidi ex pluvia et lassitudine prorsus confecti, pervenimus. Neque iter nostrum periculis caruit, siquidem alter prope submersus est fluminis impetu. Sed *plus in ipso flumine clementiæ sumus experti quàm in hominibus nostris*; nam quum hi præter jus et fas nos perditos voluerint², illud in nobis servandis Domini misericordiæ obsecutum est. Nihil

¹ Après avoir passé trois jours dans l'incertitude, non loin de la frontière genevoise, Calvin et Farel avaient appris, le 26 mai, que leur bannissement venait d'être confirmé par le Conseil Général de Genève (Voy. la lettre suivante). Ils revinrent alors sur leurs pas, s'arrêtèrent probablement à Lausanne, et rentrèrent à Berne vers le 1^{er} juin (Voy. n. 4). De la présente lettre nous concluons qu'ils en repartirent le 3 et durent arriver à Bâle le 5 ou le 6.

² Passage à comparer avec la lettre suivante, renvoi de note 18.

adhuc habemus constitutum, quòd *Grynæus* gymnasii curam *Oporino* demandarit³. *Bernò* discessimus, *Senatu* insalutato, contra quàm deliberatum à nobis in commune foret. Videbamus enim huc quorundam animos inclinare ut retineremur. Quin etiam jactabantur istæ voces : « Nos nulla fore venia dignos, si tam justam vocationem abnueremus. » Dominus tamen exitum nobis aperuit, ne quid ex prærupto ageremus. Nam cum postulassemus *Senatum* nobis dari, in posterum diem diffusi sumus⁴. Quo responso accepto, videbamur nobis abundè nostris partibus defuncti.

Negocium tuum, *Coralde*, bonis viris commendavimus pro facultate, sed in genere, ne antè alligareris quàm omnia tentaverimus alibi⁵. Scis quid velimus. Ubi nos in certum hospitium receperimus, scribemus ad vos fusiùs primo quoque tempore. Valet, fratres optimi et nobis amicissimi. Basil.[eæ.]

Fratres vestri FARELLUS et CALVINUS.

Hic frater, cui equos reducidos tradidimus⁶, apud vos agere

³ Selon MM. Baum, Cunitz et Reuss (*Calv. Opp.* X, p. 202, n. 3), ce passage semble annoncer que *Calvin* songeait à solliciter une place au Collège de Bâle, mais qu'il dut renoncer à cette idée, en apprenant que la place en question avait été donnée tout récemment à *Oporin*.

Nous sommes d'un avis différent. C'était en mars 1536 que Jean *Oporin* avait succédé à *Grynæus* comme professeur de grec à l'Université et directeur du Collège. Leurs amis de Genève ne pouvaient pas l'ignorer (*Voy.* t. IV, p. 148, n. 5, et p. 463, lignes 1—5). Il faut donc chercher une autre explication. *Farel* et *Calvin* diraient ici, qu'ils n'ont encore rien de fixé [quant au logement], parce que *Grynæus*, n'habitant plus le Collège, n'a pu leur donner l'hospitalité. On sait, en effet, par la lettre de *Bullinger* à *Myconius* du 26 juillet 1538, qu'à cette date *Grynæus* n'était pas encore en mesure de recevoir chez lui des pensionnaires; et il est avéré, d'autre part, que les deux Réformateurs logèrent chez *Oporin* (*Voy.* la lettre de *Calvin* à *Farel*, fin de septembre, et la note 1 du N° 99).

⁴ On lit dans le Manuel de Berne du lundi 3 juin 1538 : « Ceux de Genève ont refusé de recevoir *Calvin* et *Farel*. Mais dans le cas où mes Seigneurs auraient besoin de prédicants, ils se souviendront d'eux. » Évidemment, lorsque cette décision bienveillante fut adoptée, les deux Réformateurs se trouvaient encore à Berne, et le Conseil ne se doutait pas qu'ils allaient s'éloigner sans prendre congé de lui. Cette circonstance nous autorise à croire qu'ils demandèrent une audience le 3 juin, et qu'ils repartirent de Berne le même jour, sans attendre la séance du lendemain où ils devaient être entendus.

⁵ Il s'agissait de placer *Coraud* dans le comté de Montbéliard.

⁶ Ce détail semble indiquer que la présente lettre fut écrite par *Calvin* immédiatement après son arrivée à Bâle.

instituit, si conditionem idoneam istic reperiat. Proinde vide qua in parte sua opera Christi ecclesiae servire possit. Juvenem esse probum arbitramur et honarum literarum non imperitum. Si dignus tibi videbitur cujus habeatur ratio, nostrā etiam causā tibi cupimus commendatum.

(*Inscriptio*.) Optimo et integerrimo fratri nostro Petro Vireto, Lausannensis eccles.[iæ] pastori.

717

G. FAREL et J. CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.
(De Bâle, entre le 6 et le 10 juin 1538¹.)

Manuscrit original². Bibl. de Zurich. Henry. Calvins Leben, t. I, Append. p. 48. Calvini Opp. éd. cit. t. X, Pars II, p. 203.

S. Quia nunc vobiscum agere corām non licet, quod imprimis cuperemus, confugiendum est ad id quod secundo loco restat : ut per literas summam rerum nostrarum vobis exponamus vel saltem indicemus. Jam ex aliis literis³ intellexistis, octavo demum die postquam *Bernam* appuleramus, *Conzenum* et *Erasmum* eō se recepsisse, qui tamen nihil diligentiae reliquum facturi videbantur⁴.

¹ Voyez, pour la fixation de la date, le N° 718, note 2.

² La lettre a été écrite par un copiste. La signature, le post-scriptum et l'adresse sont seuls de la main de Calvin.

³ Allusion à la lettre de Calvin du 20 mai, datée de Berne (N° 714).

⁴ Le 24 avril précédent, MM. de Berne avaient, entre autres instructions, donné la suivante à *P. Kuntz*, *Érasme Ritter* et *Bernard Tillmann*, qu'ils envoyaient au synode de *Zurich* : « Nos députés devront, en revenant ici, tenir les *Chapitres* en Argovie.... » c'est-à-dire, présider les assemblées de pasteurs à *Brugg*, *Aarau*, et probablement aussi à *Thunstetten*, où se réunissaient les ministres de la partie sud-ouest de l'Argovie (Voy. le Manuel de Berne du dit jour. Trad. de l'all. — Ruchat, II, 46. — Lohner. Die reformirten Kirchen und ihre Vorsteher im Freistaate Bern. Thun (s. a.) p. 632, 633). C'était plus d'occupations qu'il n'en fal

Ita ex composito putavimus patientiam nostram tentari, ut si tædio fracti causam istam abjecissemus, tota culpa speciosè in nos conferri posset. Ubi advenisse illos renunciatum est, in ædes *Cunzeni* mox convenimus: aderant *Sebastianus*⁵ et *Erasmus*. Hic, quod minimè expectabamus, exorsus est *Cunzenus* longas expostulationes, à quibus tandem ad gravissimas contumelias prosiliit. Nos verò ejusmodi atrocitatem excepimus quàm potuimus maxima lenitate, quòd videbamus nil aliud majore vehementia nos profecturos, quàm quòd sponte insanientem in extremam rabiem impulisset. Juverunt nos etiam in eo compescendo ipsius collegæ. Postea rogare cœpit, an vellemus suam operam in negotio nostro peragendo intercedere: rationem addebat, quoniam providebat fore, si res malè cederet, ut malæ fidei à nobis argueretur. Cum ter respondissemus, nos illi adimere nolle provinciam quam semel, *conventus Tigurini* decreto, suscepisset, eandem tamen subinde cantilenam recinebat. Verùm sua ipsius improbitate ad extremum fatigatus, recepit se nequaquam defuturum.

Condictus est posterus dies ad causam agendam: quo in palatium⁶ conscendimus. Elapsis duabus horis indicatur, *ministros* causis consistorialibus esse occupationes, quàm ut nobis vacarent. A prandio rursus eos adimus, sed tunc deprehendimus multo quàm pridie fuerant imparatiores: dixerunt enim expendendos *articulos qui conventui propositi à nobis fuerant, et sic placuerant, ut nihil prorsus denegatum esset*⁷. Quanquam videbamus, iniquè jam agi nobiscum, eam tamen indignitatem dissimulanter pertulimus. Nulla pæne syllaba erat de qua non litigarent. Inter excutiendum secundum, quo de panis genere tractabatur, *Cunzenus* jam non sibi temperare, sed in multa convicia prorumpere; è quibus unum duntaxat commemorabimus. Exprobravit enim, ecclesias omnes *Germaniæ*, quæ alioqui tranquillæ erant, importuna novitatis affectatione fuisse à nobis perturbatas. Respondimus, non à nobis primùm panis fermentati usum invectum fuisse, sed ex

lait pour empêcher *Kuntz* et *Ritter* de rentrer à *Berne* avant le 14 ou le 15 mai. Si Farel et Calvin avaient pris la peine de rechercher la cause de ce retard, ils ne les auraient pas accusés aussi légèrement d'avoir mis à les servir une lenteur calculée et malveillante.

⁵ Le pasteur *Sébastien Meyer* (N° 677, renv. de n. 18, 19).

⁶ L'hôtel de ville, qui est encore aujourd'hui le siège du gouvernement bernois. C'était là que se réunissait le Consistoire.

⁷ Voyez le N° 708.

veteri Ecclesiae consuetudine susceptum, ita per manus traditum; quin etiam sub Papismo illic extitisse cœnæ purioris vestigia, ubi panis fermentatus distribueretur. Ille nullis rationibus auscultare, sed crudeliùs semper debacchari, donec alii lectione tertii articuli altercationem interromperent. Illic verò non clamoribus solis contentus, ex abaco se proripuit, ac toto corpore sic ebulliebat, ut injecta etiam manu retineri à collegis non posset. Ubi se paululùm recollegit, non ferendam vafritiem in eo apparere dixit, quòd omnia exceptionibus plena forent. Respondimus, nos sinceritati potius studuisse, cum apud conventum excepissemus simpliciter et apertè quæ viderentur excipienda. Audite jam hominis impudentiam. Non meminerat *articulos* unquam fuisse à nobis confectos. Quando non habebamus ad manum testes, quibus tam aperta vanitas refelleretur, diximus nos ad ecclesiae arbitrium provocare, paratos nos subire quamlibet infamiam, nisi ab universo consensu *illi omnes articuli* agnoscerentur, ex quibus *Bucerus* egisset causam nostram, ex quibus pronunciasset fratrum sententiam, quæ per omnia nostris postulatis consentiebat; ac quò sitis ipsi certiores, *eos vobis descriptos fideliter mittimus*⁸. Cum nos vanitatis arguere vellet. « quomodo, inquit, hoc fratrum placito convenit, quòd vultis legationis nostræ⁹ testimonio ritus vestros approbari, quos fratres omnes *Tiguri* improbarunt¹⁰? »

Videtis, fratres integerrimi, nobis cum homine non fuisse negotium, tantùm abest, ut Christi servum in negotio tam arduo se exhibuerit. Cum urgeretur à nobis evidentioribus argumentis quàm ut elabi posset, « novi, inquit, levitatem et inconstantiam vestram plus satis; nam in conventu asserbatis, vos fuisse *Lausanne* paratos nobis in duobus cedere capitibus, in tertio duntaxat restitisse¹¹, cum illic ne tantillum quidem concedere volueritis nobis, imò ne audire quidem nos sustinueritis. » — « Quid ergo, diceba-

⁸ Ce passage a induit en erreur Paul Henry sur la véritable date des Articles ici mentionnés (Voy. N° 708, n. 1).

⁹ La députation bernoise envoyée le 24 avril précédent au synode de Zurich (Voy. note 4).

¹⁰ Le recès du synode de Zurich prouve, au contraire, que cette assemblée reconnut aux églises pleine liberté pour tout ce qui touchait aux cérémonies (J.-J. Hottinger, op. cit. III, 732, 733).

¹¹ Les trois articles de « conformité » proposés par Berne au synode de Lausanne, le 31 mars 1538, étaient relatifs aux baptistères, à la sainte Cène et aux fêtes religieuses (Voy. t. IV, p. 413, 415).

mus, annon meministi placidissimè inter nos fuisse actum, et de feriis tantùm hæsisse controversiam ? » Hæc omnia cum esse falsa jactaret, *Erasmus* appellavimus, qui interfuerat. Ille quidem assensus est nobis, sed non potuit tamen cohiberi, quin audaciùs adhuc pergeret. *Legatus qui præfuerat synodo*¹² testimonium certissimum nobis reddebat, addebatque, se non dubitaturum, vel coram *Diacosii*¹³ illius mendaciis reclamare, si vellemus. Ille tamen perfricta fronte nihilominus negare ad extremum institit. Ergo spe omni projecta, descendimus.

Ubi ventum est in viam publicam, rogavit *Sebastianus*, an verum putaremus quod narrabatur à quibusdam, tantam esse in certis fratribus severitatem, ut eos *lupos* vocarent et *pseudoprophetas* qui in locum nostrum irrepsissent ? Respondimus nostrum non esse aliud de ipsis iudicium. « Ergo, inquit, eodem jure damnabimur, qui, ejecto *Megandro*¹⁴, hic consistimus ? » Negavimus eandem esse causam, et rationes reddidimus cur non possemus de lupis illis clementiùs sentire. Hinc cognoscite qualemcunque prætextum captasse quomodo se à nobis explicaret. Extemplo enim post auditam illam vocem totam causæ nostræ actionem ejuravit, cum antea nihil non facturum se recepisset. Supererat solus *Erasmus*, qui tametsi bona fide in negotium nostrum incumberebat, non tamen multùm valebat, aliis renitentibus.

Aliquot post diebus, in *Senatum* sumus admissi, ac ter una hora revocati, ut ab *articulis nostris* discederemus¹⁵. Volebamus enim ut *ordine legitimo* reciperetur ab ecclesia conformitas¹⁶. *Senatus* volebat, ut quasi jam receptæ starem¹⁷. Recepta autem fuerat à paucis seditiosis eodem decreto quo in *Rhodanum* præcipitari nos oportebat¹⁸. Maluimus tamen postremò ad extremas quasque con-

¹² Il s'agit encore ici du synode réuni à *Lausanne* le 31 mars précédent, et que présidait *Jean Huber* ou *Jean-Louis Anmann*.

¹³ Le Grand Conseil de Berne, appelé aussi *les Deux Cents*.

¹⁴ Voyez le N° 677, note 7.

¹⁵ Cette audience dut avoir lieu le 18 mai (Voyez note 19).

¹⁶ Passage à comparer avec le N° 708, article IV.

¹⁷ C'est-à-dire : Le Sénat voulait que nous acceptassions comme légale et définitive la décision prise par les Conseils de Genève le 11 mars, relativement aux cérémonies, et confirmée le 22 et le 23 avril (N° 694, n. 2 ; 705, n. 13).

¹⁸ Dominé par son naturel irritable, Calvin confond ici deux choses très-distinctes : le décret de Genève du 23 avril qui était relatif aux cé-

ditiones descendere, quàm permittere ut per nos stetisse putarent boni viri, quominus aliquid effectum esset. Factum est senatus consultum, ut *legati duo* nos ad quartum usque urbis lapidem¹⁹ deducerent; tunc præirent ad reditum nobis conficiendum: quem si obtinuissent, nos inducerent in urbem, ac restituendos in ministerium curarent. Quia nobis minimè satisfiebat, rursus nobis *Senatum* dari postulavimus. Ingressi, ostendimus id ex eorum facto consecuturum quod maximè verebatur, nempe nos visum iri per culpæ deprecationem restitutos; conquesti etiam sumus, nullum ex *ministris* adjunctum esse legationi. Novum ergo senatus consultum factum est, ut rectâ in urbem deduceremur à legatis, ac principio locus dicendæ causæ nobis impetraretur, ut demum reddita functionis nostræ ratione, si nos nihil deliquisse constaret, restitueremur. Dati sunt præterea nobis *Erasmus* et *Viretus*²⁰.

Jam unum milliæ ab *urbe* aberamus, cum obviâ prodiit nuncius qui ingressum interdiceret. Tametsi præter fas et politeiam id fiebat, consilio tamen legatorum obtemperavimus; alioqui eramus securè perrecturi, nisi illi constantiùs refragati nobis fuissent. Atque in eo quidem optimè vitæ nostræ consultum est: nam postea constitit non procul mœnibus collocatas fuisse insidias²¹; in ipsa autem porta considebant armati viginti gladiatores. Cognitio-

rémonies, et celui qui fut voté, quelques instants après, à la majorité légale, contre les trois prédicateurs. Ce dernier décret ne les condamnait point à « être jetés au Rhône, » mais à « vider la ville dans trois jours » (N° 705, n. 13, et renvoi de note 14).

¹⁹ Par cette expression Calvin ne veut pas indiquer une distance de 4 milles romains, ce qui ferait une lieue $\frac{1}{4}$, mais il entend par *milliare* une lieue du pays romand (Voy. t. IV, p. 186, avant-dernière ligne du texte). Il s'agit donc ici d'une localité située à quatre lieues en deçà de Genève, pour ceux qui venaient de Berne. C'est nommer la ville de *Nyon*. Le passage suivant du Manuel de Berne confirme ce détail: « Samedi 18 mai 1538. Envoyer à Genève *Huber et Ammann, Farel et Calvin*, — leur confier la lettre de Zurich, — leur enjoindre d'employer toute la diligence possible... pour que Farel et Calvin, etc. — [Dire] qu'ils se sont désistés ici, etc. Ils resteront à *Nyon*. Leur remettre 6 crônes (soit 22 fr. 50 centimes). »

²⁰ Cette décision fut adoptée le 19 mai par le Conseil des Deux-Cents. Le Manuel de Berne la mentionne sommairement en ces mots: « Envoyer à Genève *Érasme [Ritter]* et *Viret*. Voyez le Livre des Instructions. »

²¹ Cette assertion nous paraît inadmissible. Elle a dû être basée sur un faux rapport.

nem ad plebem esse revocandam *uterque Senatus*²² pronunciavit. Illic tanta gravitate *Ludovicus Ammanus*, alter legatus, et *Viretus*, qui *Erasmii* ac suo nomine loquebatur, causam tractarunt, ut flecti multitudinis animi ad æquitatem viderentur : donec, illis egressis, unus ex præsidibus Senatus *articulos nostros* recitare cepit, quanta potuit invidia, quibusdam etiam illi succipientibus. Ita enim convenerat, ut illo recitante ad inflammandos plebis animos acclamarent. Tria duntaxat habuerunt quæ carperent ad conflandum nobis odium : quòd *ecclesiam Genevensem* vocabamus *nostram* ; quòd sine præfatione honoris *Bernates* suo nomine appellaremus ; quòd *excommunicationis* faceremus mentionem. « Ecce, inquit, ut ecclesiam ausint vocare suam, quasi in ejus possessionem jam venerint ! Ecce ut principes ipsos superbissimè contemnunt ! Ecce ut ad tyrannidem aspirent ! Quid enim est excommunication, quàm tyrannica dominatio ? » Videtis quàm frivolæ fuerint et nugaces calumniæ ; nam excommunicationem dudum receperant²³, cujus nomen tunc adeò exhorrebant. Valuerunt tamen illa flabella ad accendendos in rabiem omnium animos. Decreverunt potiùs moriendum, quàm ut ad reddendam rationem audiremur. *Articulos* quidem attulerant *legati*, sed cum hoc mandato, ne antè ad populum promulgarent, quàm ipsi adessemus²⁴, quibus promptum erat

²² Les députés bernois étaient arrivés à Genève le jeudi 23 mai. Ils demandèrent, le même jour, au Petit Conseil que Farel et Calvin eussent la liberté de venir se justifier devant le peuple. Nous ne sommes pas compétents, leur fut-il répondu, pour révoquer une décision prise par les trois Conseils. Les députés présentèrent, le 24, la même demande au Conseil des Deux-Cents, en lui communiquant, outre leurs Instructions (N° 713), la lettre de Zurich et les Articles qui énonçaient les griefs de Calvin et de Farel (N° 705). Cette nouvelle démarche n'eut pas plus de succès que la première. Restait le Conseil Général, qui, par son vote presque unanime du 26 mai, interdit aux trois pasteurs exilés l'entrée de la ville (Voy. A. Roget, op. cit. I, 104—106).

²³ C'est-à-dire, le 16 janvier 1537 (N° 602, n. 10, 17, à comparer avec le N° 647, n. 3).

²⁴ Cette assertion de Calvin — « que les articles proposés par lui au synode de Zurich n'étaient point destinés à être rendus publics avant que les prédicateurs fussent eux-mêmes à Genève » — a été contestée par M. A. Roget (op. cit. I, 105). « Il résulte, dit-il, du texte des instructions remises aux ambassadeurs que les articles en question avaient été portés régulièrement à la connaissance du Petit Conseil de Genève pour servir de base à l'arrangement désiré. »

Selon nous, la lecture attentive des Instructions du 19 mai (N° 713)

tollere, si quid scrupuli exortum esset. Verùm aliud fuit *Cunzeni nostri* consilium, nam clanculùm illos submitit per insignem quendam proditorem, cui nomen est *Petro Vandelio*²⁵. Ne obscuris conjecturis putetis nos inuiti. Perfidia ejus hac in parte manu tenetur: solus enim cum *Sebastiano* descriptos habebat, et *Vandelius ille* apud multos gloriosè in via effutivit, se venenum nobis letale ferre. Sanè quo esset erga nos animo non potuit dissimulare. Nam in conventu fratrum *Nidovii*²⁶ habito sic locutum accepimus: « Deliberabat *Senatus*, ut *Genevam* concederem, ad restituendos *istos expulsos* (sic enim ignominiosè nuncupabat), sed potius abdi-

n'infirme nullement le dire de Calvin. Elles ordonnent, il est vrai, aux ambassadeurs bernois de faire en sorte que les ministres exilés soient admis « à proposer leurs griefs, selon les articles déjà envoyés à MM. de Genève dans une missive cachetée [celle du 27 avril, N^{os} 705, 706], et sur iceux remontrer leur innocence. » Mais c'est seulement après avoir obtenu cela, que les ambassadeurs exhorteront les magistrats de Genève à réintégrer les pasteurs exilés. Et, entre autres arguments à faire valoir dans ce but, ils devront « présenter et expliquer les articles proposés par les dits prédicants à Zurich. » Comment donc le Conseil de Berne, qui ne prit connaissance des Articles de Zurich que le 18 mai, aurait-il pu antérieurement en expédier une copie à Genève, lui qui chargeait ses députés, le 19 mai, de présenter et d'expliquer aux Genevois les susdits Articles ?

²⁵ Voyez, sur *Pierre Wandel*, l'Index du t. III, et A. Roget, op. cit. I, 28, 38.

²⁶ *Nidovii*, selon Paul Henry et les nouveaux éditeurs des Œuvres de Calvin; mais cette forme ne correspond à aucune localité de la Suisse allemande. Il faut lire *Nidovii* (Nidovii), nom latin de la petite ville bernoise de *Nidau*, située sur la rive orientale du lac de Bienne, et qui s'appelait en allemand *Nydouw*. Cette ville était le chef-lieu d'une circonscription ecclésiastique ou Chapitre (Voy. n. 4). L'assemblée à laquelle fait allusion Calvin dut s'y réunir à la fin du mois de mai; et, comme les pasteurs de la Neuveville, de Diesse, de Gléresse et du territoire de Morat y furent certainement convoqués, *Farel*, qui avait de nombreux amis dans ces contrées, put facilement être renseigné par l'un d'eux sur les propos qu'avait tenus *Pierre Kuntz*.

Le 22 juin suivant, *Kuntz* écrivait de Berne à Myconius: « Habent... res nostræ, dum scire vis, non admodum injucundè.... Prælecta sunt singulis classibus *Acta Tigurina*, eaque diligenter interpretata et commendata fratribus. Illi rursus exosculati sunt religiosissimè.... De *Farelli tragædia* cicatrices subinde putrescunt pessimæ, idque inter *Allobroges* quibus via illius tantopere arridebat. Sunt qui hoc saxum adhuc volvent quotidie, veteres subinde alentes contentiones. Non interquiescent capita ista unquam, donec illis aures denegemus » (Autogr. Arch. de Zurich. *Calvini Opp. Brunsvigæ*, X, P. II, p. 214).

carim me ministerio, et patria cesserim, quàm ut illos juvem, quibus scio me fuisse immaniter tractum. » Hæc est scilicet fides vobis et ecclesiæ Christi solenniter data, cujus fallendæ præreptam facultatem *Cunzeno* putabatis!

Proinde nunc tandem experimento credite, non fuisse vanum timorem, quo sic *apud vos* consternabamur, ut Ecclesiæ autoritate ægerimè fuerimus inducti ad ingrediendum hunc labyrinthum. Jam verò defuncti sumus. Jam vestro et piorum omnium judicio videmur satisfecisse, utcunque nil effecerimus, nisi fortè quòd duplo aut triplo malum, quàm antea, deterius recrudit; nam, quum ejectis principio nobis, Satan libidinosè et illic et in tota *Gallia* triumpharet, accrevit tamen ex ista repulsa non mediocri præfidentia illi et ejus membris. Incredibile est quàm licentiosè et insolenter omni vitiorum genere debacchentur illic impii, quàm petulanter insultent Christi servis, quàm ferociter Evangelio illudant, quàm importunè modis omnibus insaniant: quæ calamitas eò nobis acerbior esse debet, quòd ut *disciplina, quæ illic mediocri nuper apparebat, cogebat acerrimos religionis nostræ adversarios dare Domino gloriam*, ita furiosa ista omnium flagitiõrum patrandorum licentia, pro loci celebritate, in summum Evangelii ludibrium plus nimio erit spectabilis. Væ illi per quem tale scandalum excitatum est! Væ illis potiùs qui simul in scelestum hoc consilium conspirarunt! Bona pars, etsi nos incolumes stare cupiebat, quia tamen non poterat consequi quod appetebat, nisi extincto veritatis lumine, non dubitavit ea mercede servire perversæ cupiditati. *Cunzenus* quia nos evertere non poterat sine ecclesiæ ruina, non dubitavit illam nobiscum trahere, ac nostram quidem ædificationem videtur diruisse. Nos verò solidi in Domino consistimus, ac meliùs etiam consistemus, ubi ipse cum tota impiorum natione corruet.

Jam ecclesiam prorsùs destitutam esse pastoribus præstiterit, quàm à talibus proditoribus sub pastorum larva latitantibus occupari. Duo enim sunt qui locum nostrum invaserunt, quorum alter *gardianus Franciscanorum*²⁷ cum esset inter Evangelii exordia, hostiliter semper repugnavit, donec Christum aliquando in uxoris forma contemplatus est, quam simul atque habuit secum, modis omnibus corrupit. In ipso monachatu vixerat fœdissimè et impu-

²⁷ *Jacques Bernard*, ancien gardien des Cordeliers de Rive-à Genève (Voy. l'Index du t. III et celui du t. IV).

rissimè, et sine ulla non superstitione modò, sed superstitionis simulatione. Proinde ne videatur episcoporum ordine meritò expugnandus, sæpe clamat in suggestu non requiri episcopum a Paulo qui sine crimine fuerit, sed qui incipiat esse, ubi primùm in eam dignitatem cooptatur. Ex quo nomen Evangelio dedit, ita se gessit, ut omnibus appareat pectus Dei timore atque adeò religione omni prorsùs vacuum. *Alter*²⁸, quanquam est vaferrimus in legendis vitiiis, adeò tamen insigniter ac notabiliter vitiosus est, ut non nisi peregrinis imponat. Uterque verò cum sit indoctissimus, nec ad dicendum modò, sed etiam ad garriendum insulsissimus, ambo tamen insolentissimè superbiunt. Nunc *tertium*²⁹ illis adjunctum referunt, scortationis nuper insimulatum et jamjam convincendum, nisi paucorum favore elapsus esset è iudicio. Neque majore dexterritate administrant officium, quàm usurparunt. Eò enim se ingresserunt, fratribus totius provinciæ partim inconsultis, partim reclamantibus³⁰; in eo quamvis potiùs personam præ se ferunt, quàm servorum Christi. Verùm nihil nobis magis dolet, quàm eorum tum inscitia, tum levitate, tum stoliditate, ministerium prostitui ac projici. Nullus præterit dies quo non manifestè alicujus errati, aut à viris, aut à mulieribus, interdum etiam à pueris notentur³¹.

Sed jam festinatione tabellarii epistola nobis de manibus excutitur. Valetate igitur, dilectissimi nobis et imprimis observandi fratres, seriisque nobiscum precibus Dominum appellate, ut maturè exurgat.

Fratres amantissimi vestri

FARELLUS et CALVINUS³².

²⁸ *Henri de la Mare* (Voy. l'Index du tome précédent).

²⁹ *Jean Morand*, ancien docteur de Sorbonne, était pasteur à *Cully* dans le Pays de Vaud, lorsqu'il fut appelé par les magistrats de Genève, le 24 avril 1538 (N° 703). Ceux-ci avaient chargé leurs députés à Berne de solliciter pour ce prédicateur un congé qui lui permettrait de servir l'église genevoise. La demande fut faite officiellement le 2 mai suivant, et on lit à cette date dans le Manuel de Berne : « Décidé de prêter le docteur *Morand* aux Genevois, jusqu'à ce que le différend [relatif aux ministres bannis] soit apaisé. » Néanmoins *Morand* ne vint se fixer à Genève que vers le 10 juillet.

³⁰ Les documents contemporains ne fournissent aucun détail sur ces protestations du clergé genevois.

³¹ Calvin et Farel avaient pu être informés de ces choses pendant les trois jours qu'ils avaient passés près de la frontière genevoise, à *Genthod* ou à *Nyon* (23-26 mai).

³² Les deux signatures sont de la main de Calvin.

Obtestamur vos, fratres, caveatis ne hujus epistolæ publicatio nobis sit fraudi. Familiariùs enim in sinum vestrum quidvis depōnimus, quàm promiscuè simus narraturi. Vestræ igitur fidei hæc secreto commissa memineritis.

(*Inscriptio* :) Pientissimo et eruditissimo viro D. Bullingero, Tigurinæ ecclesiæ pastori, fratri carissimo.

718

G. FAREL et J. CALVIN à Viret et à Coraud, à Lausanne.
De Bâle, 14 juin (1538).

Manuscrit original, de la main de Calvin. Bibl. Publ. de Genève.
Vol. n° 106. Calvini Opp. Édition de Brunswick, X, P. II, p. 209.

S. Cum hic juvenis qui literas nostras vobis redditurus est, in iisdem nobiscum edibus ageret¹, nescivimus tamen ad vos discessurum, donec jam iter prope corripere. Ob temporis ergo angustiam, breviores erunt nostræ literæ. *Argentinesibus* ac *Tigurinis* negocium nostrum per literas exposuimus². Quia nondum rescripserunt, necdum etiam certò judicare possumus quantum fidei obtinuerit apud eos nostrum testimonium : quod nobis tamen conscientia coram Deo testatur esse verissimum. Nam omissis conjecturis, ea quæ sub oculis hominum gesta erant simpliciter recitavimus. Aliunde tamen intelleximus quid *Argentineses* habeant animi. Nam ante literas nostras acceptas, *Bucerus*, re audita, *Grynæum* obtestatus est ne desinerent ecclesiæ tentare extrema quæque remedia, — sed ita ardentem, ut magnum nobis mœrorem

¹ C'est-à-dire, chez *Jean Oporin*.

² Allusion à la lettre précédente, dont Calvin avait fait lever deux copies, l'une destinée à Bullinger et aux ministres zuricois, l'autre à ceux de Strasbourg. Puisqu'il dit ici : Nous n'avons pas encore reçu de réponse, — on est autorisé à croire qu'il s'était écoulé à peu près une semaine depuis l'expédition de sa lettre à Bullinger.

expresserit qui illic exprimitur boni viri mœror. Ne tamen vos nimia spe erigamus, putamus alio malo viam preclusam esse. Nam eodem quos [l. quo] nos exemplo, *Blaurerus è ducatu Wirtembergensi exactus fuit* levissimam ob causam, summa cum ignominia³. Nec passus est *Princeps*⁴ se a *Sturmio*⁵ exorari, cui alioqui nihil non defert, ut testimonium illi redderet bene administratæ functionis, cum tamen adversus eum nihil prorsus haberet. Quin etiam justo illum stipendio, contra omnem humanitatem, fraudavit. Quod inter nos clanculum contineri oportet.

Hinc coniecere potes, *Coralde*⁶, hoc tempore non respiciendum tibi esse in *comitatum* cui te hactenus destinabamus⁷. Interim censemus expedire, ut quæcumque tibi justa vocatio oblata fuerit, eam ne asperneris. *Nos hic paulisper etiam expectabimus quam viam Dominus nobis aperiet*. Tibi autem, Virete, hoc *Gryneus* significari jussit⁸, *Gasparem* illum qui ad *Conradum* applicuerat⁹, levem esse hominem et malis artibus refertum. Quod facillè potuit perspicere, cum aliquandiu domi suæ hospitem habuerit. Proinde admonendus erit tibi *Conradus*, ne quid ab ejus imposturis damni accipiat. Scis *Gryneum* non libenter notam inurere vel pessimis, tantum abest ut immerenti velit obtrectare. Itaque, tametsi non erat admodum familiariter nobis *ille* notus, non dubitavimus tamen, tali

³ *Ambroise Blaauer* avait eu avec le pasteur luthérien Ehrhard Schnepf (N° 584, n. 4), son collègue, des dissentiments qui l'engagèrent à quitter le duché de Wurtemberg. Il n'en fut pas expulsé, mais congédié honnêtement. Toutefois, la rétribution qu'il reçut, après quatre années de service, était dérisoire, puisqu'elle ne couvrait pas même ses frais d'entretien (Voy. J.-J. Hottinger, op. cit. III, 684-686. — L'article Blaurer dans la « Real-Encyclopädie » du Dr Herzog. — Theodor Pressel. Ambr. Bläurer's Leben und Schriften. Stuttgart, 1861, p. 437).

⁴ Le duc *Ulric de Wurtemberg*.

⁵ Nous ne savons s'il s'agit ici de *Jacques Sturm de Sturmeck*, bourgeois maître de Strasbourg, ou de *Jean Sturm*, directeur du gymnase récemment fondé dans cette ville.

⁶ Il n'est pas certain qu'*Élie Coraud* fût alors à Lausanne. Selon Olivier Perrot (Vic msc. de Farel), il aurait trouvé un asile à Thonon, chez Christophe Fabri, avant d'être appelé à Orbe.

⁷ Allusion au comté de Montbéliard, qui appartenait à *Ulric de Wurtemberg*.

⁸ *Gryneus* avait fait la connaissance de *Viret* à *Bâle*, au mois de novembre 1535 (N° 533, n. 2).

⁹ *Gaspar* nous est inconnu. *Conrad* était probablement *Conrad Gesner*, professeur de grec à l'académie de Lausanne (N° 655, n. 3).

judicio freti, pauca hæc tibi indicare. *Incredibile est quanto vestrarum literarum desiderio æstuamus: undè cognoscamus quid à discessu nostro*¹⁰ *acciderit.* Valetè, fratres integerrimi et amicissimi. Dominus ad opus suum vos confirmet! Basil.[eæ], 14 Junii¹¹ (1538).

Grynæus utrumque¹² peramanter salutat.

(*Inscriptio* :) Integerrimo fratri Petro Vireto, Lausannensis ecclesie ministro fideliss.[imo].

719

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Genève.
De Neuchâtel, 17 juin 1538.

Manuscrit original. Arch. de Genève. A. Roget, op. cit. t. I, p. 114.

Nobles, prudens, spectacles et vertueux Seigneurs, chers amys et bons voisins! Nostre amyable salutacion devant mise. — Nous avons veu et bien considéré la teneur des lettres que nous avez escriptes¹, par lesquelles nous avez prié vous concéder *nostre predicateur maistre Anthoine de Marcourt*, laquelle requeste nous a esté grandement difficile vous accorder; et n'eust esté aucune causes raisonnables, qui nous ont esmeutz, ensamble la bonne affection que avons congneu qu'il vous porte, jamais ne l'eussions consentie. Car *il a longtemps, c'est assavoir l'espace de préz de huit ans, demeuré avec nous, pendant lequel temps l'avons tousjours*

¹⁰ *Calvin* et *Farel* avaient quitté *Viret* dans les derniers jours de mai, et vraisemblablement à Lausanne (N° 716, n. 1).

¹¹ *Calvin* avait d'abord l'intention d'écrire *Maii*. Le *M* initial est très-visible.

¹² *Viret* et *Coraud*. Ce dernier avait fait un assez long séjour à *Bâle*, après s'être enfui de Paris (N° 584, n. 9).

¹ La minute de cette lettre du Conseil de Genève n'a pas été conservée. Elle fut écrite à l'instigation d'Antoine de Marcourt (Voyez la fin du N° 711).

trouvé homme de paix, d'honneur, de bon savoir, desirant et procurant à son povoir la paix et tranquillité publique, qui est chose très-requise et nécessaire à son office. Mais, vous voulans gratifier et pour la bonne amytié que vous portons, ayans certaine confiance qu'i[] vous sera en grande consolation et entière édification, et que, de vostre part, le traicterez si honnestement que ung chacun en aura contentement, — vous l'avons amyablement concédé, vous priant très-affectueusement que en toutes choses, ainsi que estez benigns et saiges, le ayez en singulière recommandation. Car certes toute la faveur, le bien et honneur que luy ferez, le réputerons à noz [l. à nous] estres faictz. Qui sera la fin de ses présentes, prians Dieu, nobles et magnificques Seigneurs, vous donner accroissement de tout bien et bonne persévérance en sa sainte Parolle. Dès ceste ville, le 17^e jour de Juing 1538.

Vous bons amys et voisins, LE LIEUTENANT ET GOUVERNEUR
GÉNÉRAL ET LES QUATTRES MINISTRAUX ET CONSEIL ET
COMMUNAUTÉ DE NEUFCHASTEL.

720

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève.
De Bâle, 19 juin 1538.

Copie contemporaine¹. Arch. de Genève. Calvini Opp. éd. cit. X,
P. II, p. 210.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre Seigneur Jésus, son seul filz, soit en vous en la vertu du Saint Esprit, qui pleinement aye son habitation en vous, tellement que du tout soyés conduictz et gouvernés par luy !

¹ Il existe deux copies de cette pièce. Elles sont toutes les deux de la main de l'ancien syndic Ami Porral et ne présentent guère que des variantes d'orthographe. Nous avons adopté celles des variantes qui se rapprochent le plus de l'orthographe moderne (Voyez la note 7).

Frères très-chers en Nostre Seigneur ! *Nous avons veu, sentu et vrayement expérimenté la très-grande douceur, bonté et bénignité de Dieu en sa visitation tant amiable*, par laquelle [il] nous a retiré de sil grosses et profondes ténèbres, faisant que tant de malédi[c]-tions cessassent, nous tirant tant bénévolement au chemin lequel luy est agréable, et, *là où la chose estoit toute désespérée et quil sembloit ne se pourroit jamais fère sil facilement, Il a fait et trouvé les moiens*, en sorte que de la facilité l'on estoit esbayz, comme sil tost et sil facilement la chose estoit faite, et comme pourroit estre ainsy receue et avoir lieu; quant, au contraire, l'on considéroit la répugnance et grosse contradiction². Et, affin que seulement [je] ne me arreste au *cours de la Parolle*, au commencement et poursuite d'icelle, mais en *aulcuns fruictz qui en sont venus, comme de l'ordre qui*, par la grâce de Dieu, *fust au commencement donné aux pauvres, quant Dieu touchea le cueur de ce bon personnaige, Glaude Pâte*³, lequel non sans cause, sus la fin de ses jours, sentant ce que de présent voyons en la pœuvre ville, de tout son

² Allusion aux débuts de la Réforme à Genève (1532—1534).

³ Surnom de *Claude Salomon* (Voy. l'Index du t. III). On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 12 novembre 1535 : « Consilium Ducentenarium. Fuit primò propositum negotium pauperum... Super quo fuit advisum quòd, ad omnem concordiam nutriendam, et pacem a Domino obtinendam, primò sit advidendum super pauperes. Et fuit resolutum quòd... omnes de omnibus parrochiis, cappellis et aliis ecclesiis, debeant bona dictarum ecclesiarum... hospitalibus ad usum pauperum consignare... Et advisum [fuit] de electione *hospitalerii*; et *Claudius Salomonis*, qui se obtulit in servitium Hospitalis Generalis Stæ Claræ, se et uxorem et omnia bona importando et implicando, receptus est, attento zelo suo in pauperes, et proponatur Consilio Generali. » — Et, au 14 novembre, même année : « Consilium Generale. Fuit propositum negotium Hospitalis majoris, et loquutum sicuti, divino auxilio, post decessum presbiterorum, qui multa in hac civitate usurpabant bona, fuit in Ordinario et Ducentenario Consilio advisum super erigendo (tam de eisdem bonis quàm bonis septem hospitalium pauperum, per eosdem presbiteros, in septem locis hujus civitatis, diu in totalem pauperum desolationem comestorum) unum Generale Hospitale, in conventu Sanctæ Claræ.... Quibus omnibus... per populum adstantem bene intellectis, una voce arrestatum fuit, Hospitale prædictum sanctè erectum fuisse, ceteraque hospitalia in eodem prudentissimè infusa... Et *Claudius Salomonis* confirmatus est *hospitalerius* .. » (Voyez aussi le Reg. aux 7 et 29 septembre, 1^{er} et 5 octobre 1535. — Fragments hist. sur Genève avant la Réf., p. 209, 210, 216, 217). *C. Salomon* mourut le 28 janvier 1536 (Voy. Froment. Actes et Gestes. Extr. des Registres, p. c.lxx, cxcvi).

cœur prioit Nostre Seigneur qu'il ne laissâ[t] la ville sans sa sainte Parolle, et que l'Évangile n'en fust osté, — grandement nous admonestant de persévérer en l'administration de l'Évangile, — ce qu'ay pensé despuis, ces jours, voyant la grosse désolation⁴.

Or, mes frères, considérés le temps, l'extrémité de tout, et *la grande grâce que Dieu feit [l. fit] pour aider aux pouvres. Tout défailloit; les biens estoient partout à l'entour détenus; l'extrémité estoit grande*⁵. *Et tout ce[la] n'empeschea*; car tellement Dieu y eouvra [l. œuvra] par son dict serviteur, qui, jusques à la mort, en l'eouvre du Seigneur a esté fidelle, que par nécessité, combien qu'elle y fust grande, personne des pouvres n'eut aultrement à souffrir. *De présent, quant les biens sont pleinement dedans la ville, que tout en est plein, les revenus ne sont pas petis pour les pouvres, comme mieulx le sçavés que moy. D'où vient tout cecy, que tout est ainsy cheangé, et que l'on est comme en ung aultre monde? O!* que de fois, mes frères, vous a esté prédiet! C'est le droit jugement de Dieu, qui⁶, présentant sil grande grâce et miséricorde, quant vainement tout est receu, et que là où l'on est serf inutile, on ne recourt à la miséricorde de Dieu, demandant son aide en tâcheant de mieulx servir ce bon père et mieulx garder ses saintz commandemens, ainsi qu'il demande que croissions et abondions en toutez grâces et biens et que ne regardions arrière. Car en marchant au chemin de Nostre Seigneur il donne grâce et fait abunder, et, au contraire, quant l'on est remis et tardif, il oste ce qu'il a donné et laisse le pouvre personaige en grosse pouvreté, tellement qu'il vad de pis en pis jusques à estre du tout abismé, comme le voyés devant voz yeulx, et, si Dieu n'y secourt par sa grâce, plus grandement le verrés.

⁴ Farel parle de *Claude Salomon* en ces termes, dans la lettre qu'il adressa à Calvin le 5 décembre 1549 : « Non semel apud me cogito de voce illa *Claudii Salomonis*, cui pauperum cura concredita fuerat, cum nos hortaretur ut prædicaremus Verbum, nec cessarem, et rursus ad Dominum conversus aiebat : « Ha ! Domine, privabisne hunc locum verbo tuo ? Non ita fiat ! » Cum cum delirare putarem, et me nihil magis cupere quàm prædicare Christum, tamen *in cribratione illa qua istinc tandem pellebatur*, sensi, *cum prorsus extra docendi munus vivere optarem*, quàm necessaria fuerit commonitio illa. »

⁵ Voyez la lettre de Farel du 4 janvier 1536 (N° 539), et le post-scriptum du N° 636.

⁶ Il suffit de supprimer ce pronom relatif, pour rendre la phrase intelligible.

[Il] reste, mes frères, pour lesquelz Jésus est mort, que de humilité de cœur, en vous prosternant devant ce bon père, au nom de nostre Seigneur Jésus demandés mercy et miséricorde. *Ne criés ne contre cestuy, ne contre l'autre, mais ung chascun contre soy-mesme, et [que] ung chascun s'acuse devant Dieu, comme estant digne, de sa part, de plus grande confusion.* Et ainsy tous abattuz devant Dieu, demandans son aide et secours, tous le priés vouloir regarder en pitié sur vous et vous assister par sa grande puissance, vous secourir selonc sa grande bonté, et, comme désirés que le bon Dieu n'aye égard à voz péchéz pour en prendre vengeance, mais seulement en pitié, — gardés [que] ne soies d'autre affection envers ceulx que voyés ainsy faillir devant Dieu; mais seulement regardés leurs fautes pour en avoir pitié, en priant Nostre Seigneur qu'il leur aide et face miséricorde, leur donnant son saint esprit, et en toute douceur les admonestant. *Que toute détraction et mal parler des aultres soient loing de vous, et singulièrement affection de vengeance,* laquelle du tout soit loing de vous! Rompés voz cœurs et vos misérables coustumes; que vostre cœur soit plein de charité envers tous; que vostre bouche ne die que bien et ne parle qu'en bien et charité des aultres; que la main ne serve qu'en bien. Ayés souvenance qu'estes à Dieu, achettés de gros pris: pour quoy [vous] n'estes point à vous. Ne servés à vous, ne à voz affections, mais à Dieu seulement. Quel proufit repourtés-vous, quant en vostre cœur estes pleins de amartume, de rancune, hayne et malivolence? si avez dit tous les maux de vostre prouchain? quant tout ce que luy pouvés fère luy avés fait pour luy nuyre? quant tous les maux sont venus sur luy? N'est-il fait à l'image de Dieu comme vous, estant homme comme vous, voire appelé pour estre vostre frère, pour vivre en Jésus et régner avec vous? Combien vouldroit [l. vaudrait] trop mieulx qu'en vraye charité et amour de Dieu, l'aymant et procurant son bien, parlant de luy et à luy en son bien et proufit, vous employant en tout tellement, qu'en Nostre Seigneur fussiés ung, frères en Nostre Seigneur, vivans saintement et purement!

Très-chers, il fault avoir aultre affection et considérer l'affection que le Seigneur a heu envers nous, et de telle affection estre envers tous. Sil l'effaict en vient au salut du prouchain, quel bien est-ce! quelle joie! quelle consolation! S'il ne luy proufite, nous avons fait ce qu'est en nous, comme le Seigneur a fait envers Judas, bien adverty quel il estoit et quel [il] demeureroit, ne mes-

prisant point de suyvre ce bon Sauveur et d'aller après; car y fault marcher après luy, et apprendre de luy ceste douceur et nous hum[i]lier pour gagner tous. *Par haine, mespris, orgueil et aultre façon de faire, ne proufiterons rien, mais par bonne charité, douceur et bènignité, nous extimans moindres que tous.* Et à cause que tout cecy est à nous répugnant et que nous demandons tout le contraire, — ayans là mort en nous et la condempnation par nostre propre iniquité, — en pleine fiance et assurance qu'avons en Jésus, qui est mort pour noz péchéz, prions et supplions de tout nostre cœur ce bon père, qu'il aye pitié de nous et que, par son saint esprit, [il] nous conduise à marcher en vraye charité et dilection, et de suyvre pleinement ce qu'il veult, comme il a commandé, et qu'il nous envoie ce que nous est nécessaire. Qu'i[l] tire tous à la lumière de vérité, faisant que tous cheminent purement comme enfans de Dieu ! Qu'il déchasse tout ce qu'est contre sa sainte Parolle, faisant que luy seul de tous soit honoré et prisé!

Je vous prie au nom de nostre Seigneur Jésus, qui tant a enduré pour nous, que vous vous gardés de toute iniquité, ayans esgard et à vous et aux vostres, lesquelz instruis[i]és en toute bonne doctrine. Surtout, que ayés la crainte de Dieu continuellement devant voz yeulx. Craignés d'offenser ce bon père. Évitez toutes dissolutions, tant en faitz qu'en dictz. Que tout soit en vous pur et nect. Le Seigneur Dieu, plein de toute bonté, puissance et sagesse, vous gouverne tous et face que par son saint esprit demandés tout ce qui vous est bon et utile, et qu'il le vous outroye !

Priés Nostre Seigneur *que le repost que luy a pleu nous donner ne nous empesche de riens à Luy servir*, mais que tellement en usions, que tout soit en service. Soit que nous travaill[i]ons ou que nous reposions, comme appellés [à] n'avoir aultre affère que de regarder la Sainte Escripiture, — qu'en tout cela il soit servy comme il doibt estre de ses fidelles serviteurs ! Le Seigneur nous assiste à tous et nous adresse comme [il] appertient ! De Basle, ce xix^e de Juing 1538.

L'entièrement vostre en Nostre Seigneur

FAREL.

(*Suscription* :) A mes très-chers frères en Nostre Seigneur qui sont en Genève ¹.

¹ Celle des copies sur laquelle nous avons transcrit la présente pièce

721

MARTIN BUCER à Marguerite de Navarre.
De Strasbourg, 5 juillet 1538.

Minute originale autographe. Arch. du séminaire protestant de Strasbourg. *Calvini Opera. Brunsvigæ, 1872, t. X, P. II, p. 215.*

Gratia et pax a Domino nostro Jesu Christo augeatur Celsitudini
Tuae, Regina religiosa et pia!

Quia Tua Celsitudo priores meas literas¹ tam benevolè suscepit,
animum sumpsi alteras adjicere. Gratulor verò tibi in primis ani-
mum istum tuum tam solidè et firmiter christianum, quem vir

porte au dos la note suivante, qui est de la main d'Antoine Froment :
« Certaines lettres missives de M. Farel et Calvin à ceulx de Genève.
1538. » On lit sur l'autre copie cette note du secrétaire Michel Roset :
« Épistres de M. Calvin et Farel ministres, du temps qu'ilz estoient
chassés de Genève : par lesquelles ilz exhortent l'église à patience et es-
pérance, 1538. — Seroit bon les coudre avec les missives. N° 27. »

¹ Bucer semble faire allusion à la lettre qu'il écrivit à Marguerite de
Navarre le 8 avril 1537, et dont la minute autographe est conservée aux
archives du séminaire protestant de Strasbourg. Cette lettre renferme
peu d'éléments historiques. Après avoir loué la reine de ce que « malgré
les langues empoisonnées des calomniateurs, » elle favorise avec tant de
zèle la propagation de l'Évangile, il l'exhorte à persévérer. Le crédit
qu'elle conserve auprès du roi, son frère, elle doit s'en servir pour répri-
mer les persécuteurs et protéger les hommes de talent qui deviendront
un jour des ministres évangéliques, capables de combattre les hérésies
renaissantes. « Veteres enim hæreses (ajoute-t-il) et quæ hoc sæculo ec-
clesias perturbant prope omnes, ab iis exortæ sunt qui ex contemptis stu-
diis sanctis, maloque inflati spiritu, doctores esse conati sunt, cum non-
dum fuissent discipuli. » Envoyer des ouvriers dans la moisson, rassem-
bler les enfants de Dieu, sera une œuvre bien difficile, bien délicate à
poursuivre dans un pays tel que la France, « cùm florente omni felicitate
externa, tum superstitionibus graviss.[imis] oppresso Regno. »

optimus *Abbas S. Martini*² apud *Baduelum nostrum*³ prædicavit. Nam significavit Tuam Celsitudinem aversari toto pectore *miseros illos et perniciosos simplicitatis evangelicæ fermentatores, quos audimus religioni multorum in Galliis insidiari*, garrientes nescio de qua renovatione hominis in qua jam nihil peccet, etiamsi Christum servatorem non confiteatur coram ista adultera generatione, imò in membris suis prodat, si carnem suam concupiscentiis et vitiiis permittat, non crucifigat⁴.

Non miramur existere qui tam portentosa comminiscantur et aliis ingerant. Prædixit enim Dominus, fidem nostram talibus monstrificis spiritibus exercendam esse, nec istud insolens videri debet quòd multi, etiam ex optimis alioqui ingeniis, istis portentis accedant. Perpauci enim veritatem Christi, ut oporteret, diligunt;

² Comme on comptait, en France, huit abbayes de St.-Martin, nous ne savons si le personnage dont il est ici question pourrait être identifié avec ce *M. de St.-Martin* que les deux évêques Briçonnet avaient recommandé à Marguerite d'Angoulême en 1521 (N° 43, rev. de n. 7), ou avec l'*abbé de St.-Martin d'Autun*, que l'histoire ecclésiastique de Bèze, I, 64, mentionne, vers 1537, en le caractérisant de la manière suivante : « Homme de lètres, instruit en la religion, et prenant plaisir à faire bonne chère à ceux qui le venoient visiter, ausquels il parloit assés ouvertement de la vérité, sans se mettre en danger pour cela... Joint que, horsmis quelques propos qu'il tenoit par fois, et qu'il avoit une bibliothèque pleine de bons livres, il ne se formalisoit point pour aucun exercice de la religion. Plusieurs de ceux-là mesme qu'il avoit instruits le reprenans de cela, et nommément de ce qu'il ne faisoit conscience de s'accommoder à ce que luy-mesme condamnoit, taschèrent de l'encourager à faire mieux. Mais luy au contraire... s'esgara jusques là, que de faire une Théologie toute nouvelle, *meslant beaucoup de choses des resveries des Libertins*. Et finalement est mort n'estant... ny chair, ny poisson. »

³ Voyez, sur *Claude Baduel*, originaire de Nîmes, l'Index du t. III.

⁴ Les erreurs de ces sectaires sont passées en revue dans l'ouvrage de Calvin intitulé : « Contre la secte phantastique et furieuse des *Libertins* qui se nomment *spirituelz*. 1545. » Voyez aussi, dans les Œuvres françoises de Calvin réimprimées par Paul L. Jacob, Paris, 1842, p. 293—311, l'« Épistre contre un Franciscain sectateur des erreurs des Libertins. » — Farel. *Le Glaive de la Parolle*. Genève, 1550. — De origine... autoritate atque prestantia Ministerii verbi Dei... Autore Petro Vireto, 1554, f. 23, 39, 40 (Plusieurs historiens catholiques, tels que Lindanus, Prateolus, Romæus, l'ont simplement copié à l'article des Libertins). — Bèze. *Hist. ecclés.* 1580, I, 22, 49. — Henry. *Calvins Leben*, II, 398 — 407. — Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 122—128. — *Calvini Opp. éd. cit.* VII, Proleg. p. xx, xxi.

efficacem igitur illis Dominus errorem et illusionem jure immittit. Et quàm tepidè quoque omnes illud precamur : « Ne inducas nos in tentationem ! » Difficilis est carni confessio Christi in hac prava et perversa natione ; difficile est eam præstare vitæ sanctimoniam et officiorum sedulitatem in proximum quam Dominus poscit ; intolerabile juxtà est flagellum illud conscientiae, nos neglectus Christi, vitæ impurius et remissæ in proximum beneficentiae arguentis. Si itaque animus sibi malè conscius et reprehensione conscientiae commotus, non illico in Christum Dominum sese attollat, illico ingerit se Satanas et commentum aliquod offert, quo homines contentur conscientiae exagitationem à se excutere et tamen in sua pravitate perseverare. Aliis obtrudit, Christum non poscere tam periculosam nominis sui confessionem regnique sui curam, nec tantopere indignari si cupiditatibus quis plusculum indulgeat et proximum negligat. Aliis, causam religionis non pertinere ad privatos, et reliqua vitia facilè condonari. Aliis cunctam Dei reverentiam eximit et judicii ejus expectationem avertit. Aliis suadet se, cum Christum comprehenderit, jam nihil peccare, non ut vitent quæ mala sunt, sed quum pessima quæque admittant, ipsis tamen peccata et mala non esse. Nonnullos reducit ad priores abominaciones, *Ecclesiae auctoritatem* prætexens. Ita innumera sunt artes, innumera commenta, quibus Satan veram pœnitentiae meditationem in Christo avertit. At quæ portentosior quàm eò homines adducere, ut putent propter Christum sibi jam licere impiè et flagitiosè vivere, et sibi mala non esse propter quæ ira Dei venit in cæteros ! Piè igitur fecit Tua Celsitudo quòd administros hujus furoris abominatur.

Est multa apud omnes infirmitas ; sed hæc agnoscenda nobis est, et Christus orandus ut nos spiritu suo corroboret. Quàmlibet miserè vivamus, non est tamen desperandum, non remittenda fiducia in Christum, verùm ita fidere Christo oportet, non qui in nobis quæ perversa sunt approbet, sed qui à malis nos aliquando liberet. Evangelium quidem non est ingerendum quibuslibet : inquirere jubet Dominus si quis dignus sit ; sanctum projici canibus et margaritas spargi porcis vetat. At ubi adseri ejus gloria, ubi monendi docendique fratres sunt, atque juvandi, hîc testandum est nos credere Christum esse vitam et spem nostram. Si qua in re id minus præstamus, id confiteri Domino necesse est, et orare ut ipse nos faciat posthac attentiores et constantiores ad officium, ut ita cum fiducia redemptionis et auxilii ejus existat in nobis perpetuus

ad placita ejus conatus et flagret studium. Istum agonem, hunc cursum Scriptura ubique commendat. Ita sancti patres, prophetae, apostoli et decertarunt atque cucurrerunt ipsi, et sic decertandum currendumque esse nos docuerunt. Id nobis Sacrae Literae ubique testantur : quas si versarent simplici animo isti perniciosi infirmorum hominum demulctores, quam nullo negotio hanc rationem discerent vel ex solis evangelicis historiis et scriptis Paulinis, ad quarum simplicissimam lectionem et assiduam, simul et continuas preces, utinam converterent se et dederent quicumque Christi aliquid consecuti sunt ! Sic se facile contra istas et quascunque alias perversas doctrinas tuerentur.

Hæc scripsi eò copiosius ad Tuam Celsitudinem, quòd sciam, quo Christi studio flagras, te tua autoritate et sedulitate, per te ipsam et per eos quos devinctos tibi in Domino habes, effecturam, ut serventur ab isto exitioso dogmate multi et revocentur etiam ab eo si qui revocari queant. *Verosimile enim est, te ignorare quàm multi apud vos ista peste correpti sint*⁵. *Et verendum est plures quotidie ea corripì, vel ea de causa quòd quidam, praposterè severi, requirunt à quibuslibet ut à vulgatis cæremoniis et omni ecclesiae se commercio subducant, utque clarissimè testentur se damnare omnia quæ in ecclesiis geruntur.* Nam cum ista homines veritate nonnihil imbuti præstare non possunt, nec ferre tamen possunt conscientiam negati Christi, admittunt istiusmodi remedia morbis ipsis multò perniciosiora, cum docendi essent, in omnibus illis publicis observationibus ea amplecti quæ Christi sunt, et ad Christum omnia referre, ibique tantùm damnare quod peccatur publicè, ubi auditores sunt qui id cum [detrimento⁶] pietatis [admittant].

Sed ista longa disputatio est⁷. Jugis lectio Scripturarum, constans

⁵ Dans son livre contre les Libertins (Voy. n. 4), Calvin nous apprend que cette secte existait depuis l'an 1529 ou environ ; qu'elle avait pour principaux docteurs *Quintin, Claude Perceval* et messire *Antoine Pocque*, et qu'on évaluait à quatre mille le nombre de leurs adhérents. Des détails donnés par le même auteur sur *Quintin* et *Antoine Pocque*, on peut inférer avec quelque vraisemblance, qu'en 1538 ces deux personnages n'avaient pas encore été accueillis à la cour de la reine de Navarre.

⁶ Les nouveaux éditeurs de Calvin proposent la leçon suivante, qu'ils accompagnent d'un point d'interrogation : « cum fructu pietatis admittant. »

⁷ D'après l'édition de Brunswick, la ponctuation devrait être celle-

precatio, displicere sibi ob suam ignaviam, animumque tamen non despondere, sed sperare semper a Christo meliora, — hæc quamlibet perturbatam et infirmam conscientiam faciliè expedient et in fide studioque Christi retinebunt. Periculum multarum præstantissimarum animarum, quas Christus in gente vestra ad se excitavit, movit me ut tam multis de hac re ad Tuam Celsitudinem scriberem. Id tu, Regina sanctissima, oro boni consulas, occurrasque ubiubi possis hostibus religionis.

Baduelum nostrum Celsitudini Tuæ diligentissimè commendo, virum verè doctum, religiosum et iudicio solido præditum. *Dicitur Pictavis esse munus enarrandi Sacras Literas, quod Rex Christianissimus conferre solet⁸: hoc munus utinam Tua Celsitudo Baduelo nostro impetret!* Tenet hebræa, est græcè quoque et omnibus literis sic excultus, est præterea sic leni et placido ingenio, studio prudenti, ut ad regnum Christi admodum utilè foret talem virum illi loco præficere. *Clientis itaque tui tua benignitate*, si quisquam alius, *dignissimi memor eris, mihiq; parces quòd tua bonitate*, scribens adeò multis, *sum tam licenter abusus. Studio Christi et anctorum in Galliis*, qui per te in sana doctrinâ servari possunt ac eripi etiam à malis suis dogmatis, *id mihi permisi*. Vale in Christo Domino, Regina sanctissima. Argentorati, v Julii, anno Christi M. D. XXXVIII.

Celsitudini Tuæ addictissimus servus

ARET.[IUS] FELINUS⁹.

ci : « Sed ista longa disputatio est jugis lectio scripturarum, constans precatio displicere sibi ob suam ignaviam,..... sed sperare semper a Christo meliora : hæc quamlibet, etc. »

⁸ Cette chaire était occupée en 1537 par Charles de Ste. Marthe, professeur royal à l'université de Poitiers (Voy. N° 625). Ce ne fut pas *Baduel* qui dut être appelé à lui succéder, puisqu'il enseignait la philosophie à Paris en 1539 (Voy. Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 111).

⁹ Pseudonyme de *Martin Bucer*.

722

CHARLES D'ESPEVILLE [J. CALVIN] à Louis du Tillet,
à Paris ¹.

De Strasbourg, 10 juillet (1538).

Copie ancienne. Bibl. Impériale. Mscr. français. Baluze, 8069-5.
A. Crottet, op. cit. p. 49 ².

Monsieur, j'espère que vous n'aurez prins sinon en bien que *Jehan* ³ est allé par devers vous sans mes lettres ; car il me faisoit mal de vous escrire aiant tant de afère à vous communiquer, que [je] ne vous en touchasse une partie. D'autre part, il m'estoit difficile de vous toucher à demy telz propos, sans les vous déclarer à plein. La déclaration ne m'estoit pas impossible, mais je craignois qu'elle ne vous feust guères plaisante. Pourtant j'avois mieulx aymé m'en abstenir du tout, remettant la charge à *Jehan*, lequel, comme je pense, s'en sera fidèlement acquité, sinon qu'il ne vous aura peu bien descouvrir la source et l'origine du mal, qui n'est pas cogneue à beaucoup. *J'ay esté tant sollicité par les deux de ceste ville* ⁴, que pour les satisfère j'ay fuict ici un voiage. Nous avons, outre nostre afère, despesché plusieurs matières et diverses ⁵.

Touchant de nous, il a esté résolu qu'il sera expédiant de fère encores une assemblée où *Zurich, Berne, Basle, ceste ville, Biel* ⁶ et quelcun du dict lieu se trouvera, où il soit déclaré que deue-

¹ Voyez le N° 692, note 12.

² Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après la nouvelle édition des *Calvini Opera*, t. X, P. II, p. 220.

³ Voyez le N° 680, note 3.

⁴ Bucer et Capiton.

⁵ Cette phrase est omise dans le texte publié par Crottet.

⁶ Nom allemand de la ville de *Bienna*.

ment et fidèlement nous avons administré nostre charge, après en avoir cogneu diligemment, afin que ce tesmoignage soit comme une sentence légitime pour fermer la bouche aux malings, et aussi en la confusion de ceulx qui ont osé entreprendre un tel acte. Par un mesme moièn, ilz espèrent que les schismes qui se pourroient dresser et desjà ont commancé, seront amortis⁷. Quand je considère bien l'estat, la difficulté me semble surmonter tout ayde humain; pourtant je n'ay autre chose que de recommander l'issue au grand médecin, lequel seul y peult prouvoir et donner ordre.

Les Bernois s'efforsent ou plustost persistent, tant qu'ilz peuvent, de fère à croire que tout va bien, mais il n'y a nul qui n'estime le contraire⁸. Dieu par son juste jugement vueille envoyer un tel bien sur la teste et la famille de ceulx qui se moquent ainsi iniquement du désordre de son Église, et que cela vienne à leur correction, afin qu'ilz apprennent d'avoir autre affection en choses de telle importance! Je me retireré à Basle, attendant ce que le Seigneur voudra fère de moy. Il ne tient pas à ceulx de ceste ville que je ne suis leur hoste; mais ilz ont assez de charge sans moy, et je pourré vivre quelque temps en me aidant de ce que m'avez laissé⁹, avec une partie de mes livres. Cependant le Seigneur nous adressera. Je crains sur toutes choses de rentrer en la charge dont je suis délivré, réputant en quelles perplexitez j'ay esté du temps que je y estois enveloppé. Car comme lors je sentoie la vocation de Dieu qui me tenoit lié, en laquelle je me consoloi, maintenant au contraire je crains de le tenter si je reprens un tel fardeau, lequel j'ay cogneu m'estre importable. Il y a autres raisons, lesquelles je ne vous puis expliquer que de bouche, desquelles toutesfois je ne puis contenter ceulx auquelz j'ay à fère. Néantmoins j'espère que Nostre Seigneur me conduira en ceste délibération tant ambiguë, d'autant que je regarderé plus tost ce qu'il m'en monstrera que mon propre jugement, lequel me tirant au contraire oultre mesure, me doit estre suspect.

Il se remue pour le présent une afère de merveilleuse consé-

⁷ Allusion aux dissensions qui s'étaient élevées dans l'église de Genève depuis le départ des ministres exilés (Voy. la fin du N° 717, et les lettres de Farel du 19 juin, du 7 et du 8 août).

⁸ Voyez le commencement du N° 729.

⁹ Le 31 janvier 1538, Calvin écrivait à Louis du Tillet: « Vous m'avez de longtemps donné à congnoistre que le vostre estoit mien. » On voit, en effet, par leur correspondance subséquente (lettres du 7 septembre et

quence, *nec sine conscientia Augusti et Cæsaris*¹⁰, lequel je pense bien que Monsieur *Firminus*¹¹ vous touchera; pourtant je m'en déporte. Il y a grand doute qu'on ne tente le gué, sans intention de procéder; mais on cognoistra ce qu'il en est dedans deux mois.

Après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je priéré Nostre Seigneur de vous conduire tellement en sa voie, que vous soiez saint et incontaminé à son jour. De Strasbourg, ce x^e de Juillet (1538).

Vostre humble serviteur et entier amy

CHARLES D'ESPEVILLE.

du 20 octobre) que du Tillet avait mainte fois fait accepter de l'argent à Calvin.

¹⁰ Le pape Paul III s'étant proposé de réconcilier *François I* et l'empereur *Charles-Quint*, avait eu pendant un mois entier des conférences avec l'un et l'autre de ces monarques, près de la ville de *Nice*, et il en était résulté une trêve de dix ans, qui fut signée par eux le 18 juin 1538. Il y était stipulé que les deux princes enverraient leurs plénipotentiaires à Rome, pour y conclure la paix définitive (Voy. la Chronique de François I, publiée par Georges Guiffrey. Paris, 1860, p. 240 — 251. — Archives curieuses de l'Hist. de France, III, 20).

¹¹ A la fin de sa réponse du 7 septembre, Louis du Tillet appelle ce personnage *Monsieur du Ferme*. Il nous semble plus naturel de voir en lui un Français réfugié, ou un agent du Roi, que le pasteur strasbourgeois *Antoine Firn*, comme le supposent les nouveaux éditeurs de Calvin. Le nom latin de Firn était *Firminus* (Voy. Scultetus. Annales Evangelii, I, 170, 172).

723

THOMAS PLATTER ¹ à Henri Bullinger, à Zurich.
De Bâle, 12 juillet (1538 ²).

Inédite. Autographe. Arch. de Zurich. Copie moderne dans la
Collection Simler à Zurich.

S. Non dubito, observande D. Bullingere, quin jamdudum mihi
ita irascaris, ut magis non possis, quòd Testamentum in hanc diem
usque non remisisti.....³. Tandem *accidit ut eundum esset in pa-*

¹ *Thomas Platter* naquit le 10 février 1499 à Græchen, dans le Haut-Valais. Les pages naïves où il raconte sa vie sont pleines d'intérêt et d'instruction, parce qu'elles retracent l'histoire d'un enfant du peuple, qui lutta près de trente ans contre la misère, et qu'elles présentent un tableau vivant des mœurs contemporaines. Après avoir accompagné en Suisse et en Allemagne une troupe d'écoliers vagabonds, Platter commença (vers 1518) ses premières études régulières à *Zurich*, où il adopta la Réforme; à Bâle, il les poursuivit avec succès. La pauvreté le contraignit bientôt à reprendre sa vie errante. Tour à tour maître d'école, cordier et valet, il réussit enfin à se fixer à *Bâle*, avec son protecteur Oswald Myconius (1531). Il y fut nommé professeur de grec au *Pædagogium*, devint en même temps correcteur d'imprimerie, et, quatre ans plus tard, imprimeur. A cette époque, Georges Binder de Zurich l'appelait « *hominem profectò integerrimum et ad bonas literas promovendas instructissimum* » (Lettre à Vadian du 20 juillet 1535). L'un des premiers ouvrages qui sortirent de ses presses fut l'Institution Chrétienne de *Calvin* (Voyez N^{os} 545, n. 1, 9; 620, n. 1. — Vie de Thomas Platter, écrite par lui-même et trad. en français par le D^r Edouard Fick. Genève, 1862, *passim*. — *Athenæ Rauricæ*, p. 272, 277).

² Voyez, pour la détermination de l'année, les notes 3 et 13.

³ Dans le morceau que nous supprimons, Platter indique les noms de certaines personnes qui sont parties de Bâle pour aller à Zurich, au retour de la foire de Francfort (c'est-à-dire vers la fin d'avril), mais auxquelles il n'a pu remettre le Testament prêté par Bullinger. Il mentionne, entre

*triam*⁴, *in qua* (ut hæc obiter dicam, et habeas, mi D. Henrice, quod læteris, nam scio te adeoque omnes pios homines hæc libenter audire) *ita omnia offendi, ut sit certissima spes*, certissima, inquam, *illos quoque veritatem accepturos*. Nam quòd differunt, nulla alia ratione quàm quòd boni illic viri occasionem expectant, dum hoc possint citra tumultum⁵. Et *Episcopus* ipse⁶, quo cum diu

autres, le pasteur *Myconius*, qui s'est rendu à Zurich avec des *laïques*. On peut donc en inférer qu'il s'agit du voyage que Myconius fit, dans les derniers jours d'avril 1538, avec les ambassadeurs bâlois députés au synode de Zurich.

⁴ L'Autobiographie de Thomas Platter ne fait pas mention de ce voyage.

⁵ C'est vers l'an 1524 que l'on voit poindre les premiers germes de la Réforme dans le Valais. Les amis de l'Évangile y sont encore en très-petit nombre, mais ils cherchent à s'instruire et ils s'intéressent à ce qui se passe chez les Zuricois (Voyez la brochure intitulée : « Ain grymme grosse Ketten, darzu die hert gefäncknuss, über die Kinder Gottes auffgericht, etc. », sine loco, 1524, 8 ff. in-4°. Coll. Simler à Zurich). Le 15 novembre 1526, le pape Clément VII autorisait le Chapitre de Sion à procéder contre les partisans de « la peste luthérienne, » et, trois mois plus tard, l'évêque de Sion lançait un mandement contre « les précheurs vagans qui prêchent sans commission de luy et licence des curés » (t. III, p. 416, t. II, p. 14). Il est vraisemblable que, depuis la réformation du pays d'Aigle et de l'Oberland bernois (1528), le clergé valaisan se tint sur ses gardes. On sait du moins que, le 10 juin 1531, *Zwingli* exhortait un évangélique du Valais à se conduire avec la plus grande prudence. « Tua erit opera (ajoutait-il) de honesto, deque publica justitia disserere.... Protinus enim ut Dei anxiam feceris mentionem, hæreseos adcusaberis » (*Zwingli* Opp. VIII, 610). Cependant, malgré le zèle de l'évêque de Sion, malgré l'alliance qu'il conclut avec les cantons catholiques pour le maintien de la foi (17 décembre 1533), les idées nouvelles continuèrent à se répandre dans le Valais. Le fait même que la diète valaisanne (25 décembre 1535 ou 1536) appela *Thomas Platter* à diriger une école en est l'indice significatif. Nous verrons déjà en 1541 les livres évangéliques se vendre publiquement à Sion (Voyez L. Vulliemin. *Le Chroniqueur de la Suisse romande*, p. 364-366. — *Boccard. Histoire du Vallais*. Genève, 1844, p. 174. — *Autobiographie de Platter*, p. 104-107. — Lettre du 17 juin 1541).

⁶ L'évêque de Sion était alors *Adrien de Riedmatten*, élu le 8 septembre 1529, confirmé par le pape en 1532 et consacré à Lausanne le 21 juin, même année, par Sébastien de Montfaucon (Voyez P. Sigismund Furrer. *Urkunden welche Bezug haben auf Wallis*. Sitten, 1850, p. 317, 322 — E.-F. von Mülinen. *Helvetia sacra*, I, 24). Quelques années auparavant, *Platter* avait eu deux entrevues avec *Adrien de Riedmatten*, qui l'avait

collocutus sum et prandium sumsi, videtur vir minimè malus. Is ad auram rusticorum sua vela pandit. *Rustici omnes uno ore clamant in sacerdotes* (nam vivunt turpissimè ⁷), *tamen Lutheranismum nolunt*, quia putant nescio quid abominabile esse et planè impium quod apud nos docetur, ut sunt a *Pfaffis*⁸ seducti et persuasi.

Tertium genus est *qui rerum potiuntur*, id est, *post Episcopum summi* : *omnes favent Evangelio*, quorum magnus certè hinc inde est numerus, non tamen adeò fortes quin à rusticis domari possent, si suspicarentur illos tales esse. Hi igitur pulchrè hoc dissimulant, et interea hinc inde rusticis et cognatis primùm quæ vera salutis via sit ostendunt domi et ubicunque sermo de his rebus incidit. Sunt igitur illi in suspicione apud omnes quòd Lutherani sint ; interim tamen ex eorum dictis eos Lutheranos judicare non possunt : fatentur enim, quæ dicunt pia esse et minimè lutherana, dum abusus non manifestè accusant. Interim *ipsi rustici* incipiunt per se abusus calumniari, propter sacerdotum vitia. Et observant diligenter *suspectos*, nunquid designent quod Lutheranos arguat. *At illi boni viri cavent tumultum et adeunt ceremonias cum ceteris, et semper hoc in ore habent* : « *Expectanda esse Domini judicia, illum inventurum viam, ut res procedat.* » Et, ut scias, isti tales sunt, ut si congregandum sit cum sacerdotibus et disputandum, facillimè forent superiores. Nam *plerique Latinè docti sunt*, non absolutè, sed intelligunt utcunque quæ legunt⁹. Hi igitur in mani-

accueilli de la manière la plus bienveillante (Voyez la Vie de Platter précitée, p. 82, 106).

⁷ Voyez la Vie de Platter précitée, p. 47-49, 77. Le chanoine Boccard s'exprime ainsi dans son *Histoire du Vallais* : « L'instruction religieuse était grandement négligée dans la plupart des paroisses. Le principe du mal se trouvait dans l'abus passé en usage de faire administrer les cures par des vicaires-admodiateurs qui touchaient un léger salaire, tandis que les curés en titre, qui en percevaient les revenus, ne paraissaient dans leur église qu'une ou deux fois l'année.... L'ignorance était à son comble ; le peuple ne savait pas même prier. Dans la visite pastorale de l'évêque *Jean Jordan* (1550), il est ordonné à tous les curés ou vicaires de prêcher tous les dimanches et d'apprendre à prier au peuple en langue vulgaire. »

⁸ C'est un mot allemand latinisé et qui signifie *prêtres* ou *moines*.

⁹ Une foule de jeunes Valaisans fréquentaient les académies étrangères, même dans les pays protestants. « Les belles-lettres (dit le chanoine Boccard, op. cit., p. 386) étaient cultivées parmi les nobles du Haut, et

festissima suspicione sunt ; sed nemo est qui illis vim inferre audeat, tantisper dum cum illis adeunt Missas, abstinent à carnibus diebus prohibitis, ut ipsi aiunt, etc. *Rustici amant ipsos, utpote quos eligunt Magistratus*. Sacerdotes accusare apud *Episcopum* non audent, et si clam accusent, *ille* palam poena afficere non conatur, nam aliorum exempla eum docent, quàm sit difficile *Vallesianis* manum inferre.

Ita variè se res habent. Incipiunt odisse *Quinque Pagos*¹⁰, suos confœderatos, et amorem ab illis ad *Bernates* transferunt. Et unicum est quod pios offendit in *Bernalibus*, quòd scilicet matrimonia separent. Ita ipsi aiunt. Separari quidem fatentur posse adulteros ; sed quòd is qui peccavit, vel illa, ut isti possint alteri se associare, istud vehementer offendit. Et est hodie vix res quæ plus offendat, non apud illos solùm, sed ubicunque, quòd boni viri verentur ne hic peccetur. Atque utinam aliquis sit qui eum locum tractet, et vix scio qui meliùs istud possit quàm tu, si animum adjeceris. At non oportet hæc ad *meos* scribere, nam tum *Pagis Quinque* suspecti forent, et fortassis struerent insidias, ut Christum in pueris innocentibus, ut conabatur Herodes, perderent. Verùm si scirem te hæc, propter Christum, aut velle, aut propter negotia posse tractare, dicerem quid illos maximè hic torqueret, etc. Indicabis igitur si quid, etc. *Ich bitte ùch, umb der eer Gottes willen, mag es syn*¹¹. Si hæc natio ad Christum pertrahi posset, actum propemodum de *Quinque Paganis* (ut ita dicam) esset. Bene res se habent, si absint à nostris offendicula. Tamen res, ut spero, procedet, si adjuverint boni viri. *Ego mecum reduxi pueros decem, et priùs quinque habebam ; mittentur plures*¹². Nec est qui ampliùs hiscere contrà audeat, quantùmvis torvo vultu me quidam aspexerint.

surtout du Bas-Vallais ; des connaissances assez approfondies étaient d'ailleurs nécessaires pour parvenir aux offices d'administration ou de judicature, où toutes les affaires se traitaient en latin ; cette langue était la seule admise dans les plaidoyers, les actes publics, les rapports, les pétitions au prince. »

¹⁰ Les cantons de Lucerne, Zug, Schwitz, Unterwald et Uri. Ce dernier confine au Valais.

¹¹ C'est-à-dire : « Je vous prie, pour l'honneur de Dieu, que cela se fasse. »

¹² Tout nous porte à croire que, par ses voyages dans le Valais et par l'influence qu'il exerça sur un grand nombre de jeunes Valaisans, ses élèves, *Platter* contribua beaucoup à répandre au milieu de ses compatriotes les idées nouvelles. Quand il revint à Sion, en 1562, le châtelain lui pré-

Dominus orandus est, ut viam ostendat, et faciet haud dubiè. Non possum plura, ne nauseam, dum jucunda malè scribo, tibi pariam. Hæc obiter inserere placuit.....¹³.

Quod scripsi de *Vallesianis* malim clàm esse, ne quâ ad hostes Evangelii perveniat rumor et struantur insidiæ. Sunt alioqui jam illis suspecti, et *rustici Vallesiani* adhuc pendent : facili momento huc atque illuc moveri possent. Nihil melius quàm si avelli possent a *Quinque Pagis*, id quod difficulter fiet, sed spero fore, nam *Vallesiani* contemnuntur ab illis. Summa : *was sol ich sagen, man muss wÿsslich handeln, und Gott vor ougen han und bitten, und nitt uffhören.....*¹⁴.

Salutabis, quæso, meo nomine D. *Collinum et Ammanum, Theodorum*¹⁵, etc. Dicerem plures, sed, ut dixi, hæc nimis multa. Vale, et me tibi in Domino commendatum habe. Basileæ, XII Julii (1538).

TUUS THOMAS PLATTERUS¹⁶.

(*Inscriptio* :) D. Henrico Bullingero, apud Tygurinos Verbi Dei summo præconi.

senta le vin d'honneur en lui adressant les paroles suivantes : « La cité de Sion offre ce vin d'honneur à notre cher compatriote Thomas Platter, le père des enfants du Valais » (Voyez son Autobiographie, p. 140, 141).

¹³ Dans le morceau que nous supprimons, Platter dit qu'il est rentré à Bâle le jour même où *Othon* [*Werdmüller*] y arrivait, venant de Zurich, ce qui, d'après une note de Simler, eut lieu vers le commencement de juin 1538.

¹⁴ Cette phrase signifie : « En somme, que dirai-je ? Il faut agir sagement et avoir Dieu devant les yeux et prier, et ne point se relâcher. »

¹⁵ Sous-entendu *Bibliandrum*. Voyez, sur ce personnage et les deux précédents, l'Index du t. III et celui du t. IV.

¹⁶ En allemand, il signait *Blatter*. C'est encore aujourd'hui la forme adoptée par ceux des membres de la famille qui se sont établis à Viège, dans le Haut-Valais. Quoiqu'ils soient restés fidèles à la religion de leurs ancêtres, ils conservent pour *Thomas Platter* un souvenir plein de respect (Renseignement communiqué par M. Vincent Blatter, professeur de peinture à Lausanne).

724

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Lausanne.
De Berne, 14 juillet 1538.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Lausanne*.

L'Advoyer, Petit et Grand Conseil de Berne, nostre favorable salutation devant mise.

Nobles, discrets, chiers et féaulx ! Puisque le bon, éternel et tout puissant Dieu, par sa grâce et ayde, a ordonné que vous estes mis soub nostre gouvernement et obéissance, à ceste cause [il] *nous a convenuz et appartenuz*, non-seulement touchant les choses extérieures, ains aussy *touchant la religion prescrire et donner mandement, édict et ordonnances, à la Sainte Escripiture et droicts naturels conformes*¹, en espoir et entière confiance [que] vous yceulx eussies observer. *Ce que touteffoys, comme summes advertis, aulcungs non-seulement ne gardent et ne l'estiment, ains toutellement s'en mocquent et les mesprisent*, chose de quoy avons très-grand regraict.

Ce néansmoings, *pensons et estimons*, de costé ce, *que aulcungs facent cella par craincte, les aultres sur espérance de leur seigneur passé*²; et, sur ce, *singulièrement ceulx que sont esté prestres eslèvent les cornes, et soy font fiers et menassent, principalement sur le bruict des tresves de dix années faictes à Nyce, entre Romainne Impériale et Royale Magesté de France*³. Ce que nous nécessairement occasionne vous très-tous et ung chacun, par ceste escripture, vous admonester, voire expressément commander de vous meil-

¹ Voyez les Ordonnances de Réformation publiées par les Bernois en 1536 (Ruchat, IV, p. 519-531).

² Sébastien de Montfaucon, jadis prince-évêque de Lausanne (N° 592, n. 11).

³ Voyez le N° 722, note 10.

* Cette pièce nous a été signalée par M. le ministre Ernest Chavannes

lieurer, et entièrement observer nous dits mandemens, édicts, réformation et ordonnances, en tant que desirés d'éviter nostre male grâce, indignation et grieve punition, — par ycestes vous assureans et confortans, que sommes d'entier, invariable vouloir, propos et couraige, puis que Dieu vous a mis entre nous mains, avec son ayde de vous deffendre et garder de tout nostre pouvoir de toutes violences, injustices, tyrannies et oppressions, et, comme à chrestiens Supérieurs appartient, [vous] garder contre chescung de tous ennuy, troubles, fâcheries et molestements, et en nulle sorte vous abandonner, ne laisser de nous mains: comme cy-aprés plus amplement, par nous ambassadeurs qu'envoyérons vers vous en temps convenable, à ce vous pouvés et debvés hardiment fier et vostre confiance funder, etc.⁴ Car présentement nous a semblé estre bon vous seulement, par ce brieff contenu, vous admonester et conforter. Autant, priant Dieu que à nous et à vous doint sa grâce. Datum, dymouche xiiii Julii, anno, etc., xxxviii^o.

(*Suscription* :) Aux Nobles, prudans, nous chiers et féaulx Bourgimaistre, Conseil, Bourgeois, Communaulté et tous les ressortisans de Lausanne⁵.

⁴ Les Instructions données à ces ambassadeurs, Hans Huber et Hans Ludwig Ammann, sont datées du 17 juillet 1538. Elles leur prescrivent d'abord de réclamer une augmentation de paie pour les deux pasteurs *Béat Comte* et *Pierre Virct*, vu les grandes dépenses qu'ils font chaque jour en secourant les pauvres réfugiés; puis d'adresser les reproches suivants aux conseillers lausannois :

« Il est revenu à mes Seigneurs comment ils ont traité avec une indigne cruauté deux personnes qui sont mortes dans la prison : c'est-à-dire qu'ils les ont fait monter sur une table, une corde sur le front, sur la tête un nœud, et aux deux côtés, sur les tempes, deux pierres; et, outre cela, ils leur ont suspendu une grosse pierre aussi aux mains, sur le ventre et aux pieds : de quoi mes gracieux Seigneurs sont très-affligés. C'est pourquoi, ils doivent à l'avenir s'abstenir de pareilles tortures non-chrétiennes, inouïes et tyranniques » (Instr. Buch, vol. C, fol. 234 a. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand).

⁵ On lit, au dessous de l'adresse, cette note du secrétaire lausannois : « Le mandement envoyé par Messieurs de Berne le vingt et deux de Juillet 1538. »